

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARRETES DE JANVIER 2021**

**Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le : 10 février 2021**

**SOMMAIRE**

<b>Direction des finances et du secrétariat général</b>	<b>Page</b>
Arrêté en date du 12 janvier 2021 portant délégation signature à Monsieur Julien Miannay, directeur-adjoint de l'enfance de l'insertion et de l'accompagnement social et chef du service "enfance-jeunesse" .....	7
<b>Direction des infrastructures du territoire</b>	
Arrêté n°ArP-DIT-20-040 en date du 28 décembre 2020 annulant et remplaçant l'arrêté n°ArP-DIT-20-028 du 31 juillet 2020 et portant limitation de vitesse à 90 km/h sur certaines portions de la RD 40 .....	9
Arrêté n°ArP-DIT-20-041 en date du 28 décembre 2020 annulant et remplaçant l'arrêté n°ArP-DIT-20-032 en date du 31 juillet 2020 et portant limitation de la vitesse à 90 km/H sur certaines sections de la RD 200 .....	11
Arrêté n°ArP-DIT-20-042 en date du 28 décembre 2020 annulant et remplaçant l'arrêté n°ArP-DIT-20-017 en date du 21 février 2020 et portant limitation de la vitesse à 90 km/h sur certaines sections de la RD 74 .....	13
Arrêté n°ArT-MON-20-001 en date du 4 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le	

territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Andilly-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 11 janvier au 12 mars 2021 .....	16
Arrêté n°ArT-MON-20-002 en date du 4 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 18 janvier au 12 mars 2021 .....	19
Arrêté n°ArT-MON-20-003 en date du 4 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 11 au 29 janvier 2020 .....	22
Arrêté n°ArT-JOI-21-003 en date du 5 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Chamouilley du 11 au 20 janvier 2020 .....	25
Arrêté n°ArT-JOI-21-004 en date du 5 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Brouthières, commune de Thonnance-les-Moulins, le 6 janvier 2021 .....	28
Arrêté n°ArT-MON-20-004 en date du 7 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 8 au 17 janvier 2021 .....	31
Arrêté n°ArT-MON-20-005 en date du 7 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vicq, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 7 janvier au 6 février 2021 .....	34
Arrêté n°ArT-JOI-21-005 en date du 8 janvier 2021 conjoint entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Vecquville relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération sur le territoire des communes de Joinville et Vecqueville, pendant la durée d'exécution estimée à 7 semaines, du 11 janvier au 26 février 2021 .....	37
Arrêté n°ArT-LAN-21-001 en date du 8 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 22 janvier au 5 février 2020 .....	39

Arrêté n°ArT-CHT-21-001 en date du 11 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rizaucourt-Buchey, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 11 au 15 janvier 2021 .....	42
Arrêté n°ArT-JOI-21-006 en date du 11 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Nully, commune de Nully Tremilly, pendant la durée d'exécution estimée à 40 jours, du 1er février au 12 mars 2021.....	44
Arrêté n°ArT-JOI-21-007 en date du 11 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Villiers aux Chênes, commune de Doulevant le Château, pendant la durée d'exécution estimée à 40 jours, du 1er février au 12 mars 2021.....	47
Arrêté n°ArT-LAN-21-002 en date du 13 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Grenant, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 18 janvier au 5 février 2021 .....	50
Arrêté n°ArT-LAN-21- 003 en date du 13 janvier 2021 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Maâtz, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 18 janvier au 5 février 2021 .....	53
Arrêté n°ArT-JOI-21-008 en date du 14 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Planrupt du 18 janvier au 5 février 2021 .....	56
Arrêté n°ArT-LAN-21-004 en date du 14 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Les Loges, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 20 janvier au 26 février 2021 .....	58
Arrêté n°ArT-LAN-21-005 en date du 14 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Les Loges, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 20 janvier au 26 février 2020 .....	61
Arrêté n°ArT-MON-21-006 en date du 14 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Clefmont, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 15 au 18 janvier 2021 .....	64

Arrêté n°ArT-LAN-21-010 en date du 18 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Poinson-Les-Grancey, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 25 janvier au 19 février 2021 .....	67
Arrêté n°ArT-MON-21-007 en date du 18 janvier 2021 <b>prorogeant</b> les dispositions de l'arrêté n°ArT-MON-21-006 en date du 14 janvier 2021 jusqu'au 21 janvier 2021 .....	70
Arrêté n°ArT-CHT-21-002 en date du 20 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation, sur le territoire des communes de Bourdons sur Rognon et Consigny, pendant la durée d'exécution estimée à 20 jours, du 25 janvier au 12 février 2021 .....	73
Arrêté n°ArT-CHT-21-004 en date du 20 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 21 janvier au 1er mars 2021 .....	75
Arrêté n°ArT-CHT-21-003 en date du 22 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Buxières-les-Villiers, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 25 janvier au 5 février 2021 .....	77
Arrêté en date du 24 janvier 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section B n°835 lieudit "Le Petit Parc", en agglomération de Bourg et en limite du domaine public de la route départementale n°292A .....	79
Arrêté en date du 24 janvier 2021 portant alignement de la parcelle cadastrée section A n°764 lieudit "Le Petit Bois", hors agglomération de Valcourt et en limite du domaine public de la route départementale n°2 .....	82
Arrêté n°ArT-JOI-21-011 en date du 25 janvier 2021 <b>abrogeant</b> les dispositions de l'arrêté n°ArT-JOI-21-006 en date du 11 janvier 2021 et portant mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Nully, pendant la durée d'exécution estimée à 40 jours, du 1er février au 12 mars 2021 .....	85
Arrêté n°ArT-JOI-21-012 en date du 25 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, le 26 février 2021 .....	87
Arrêté n°ArT-MON-21-008 en date du 25 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Damrémont, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 8 au 19 février 2021 .....	89
Arrêté n°ArT-LAN-21-013 en date du 28 janvier 2021 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Vaux- sous-Aubigny, commune de Le Montsaugonnais, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 1er au 19 février 2021 .....	92
Arrêté n°ArT-LAN-21-014 en date du 28 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Occey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 8 au 26 février 2021 .....	95
Arrêté n°ArT-MON-21-010 en date du 29 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Coiffy-le-Haut, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 3 au 12 février 2021 .....	98

#### **Service administratif et financier du pôle solidarités**

#### **Page**

Arrêté en date du 13 janvier 2021 fixant les tarifs du foyer de vie Suzanne Sarrazin de Bize géré par l'association des parents d'enfants inadaptés (APEI) à compter du 1er janvier 2021 .....	101
Arrêté en date du 13 janvier 2021 fixant les tarifs du foyer de vie et du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Blin géré par l'association d'enfants inadaptés (APEI) à compter du 1er janvier 2021 .....	103
Arrêté en date du 15 janvier 2021 portant renouvellement des autorisations des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des associations locales d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) .....	105
Arrêté en date du 27 janvier 2021 portant tarification 2021 du service tarifé de la Fédération des associations "ADMR de Haute-Marne" à compter du 1er février 2021 .....	108
Arrêté en date du 27 janvier 2021 portant tarification du service d'accompagnement à la vie sociale de Breuvannes géré par la Fédération des APAJH .....	110
Arrêté en date du 27 janvier 2021 portant tarification 2021 du service prestataire de l'Association départementale d'aide aux personnes âgées et handicapées" (ADAPAH).....	112

Arrêté en date du 27 janvier 2021 portant tarification 2020 de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de Breuvannes géré par la Fédération des APAJH .....	114
Arrêté en date du 27 janvier 2021 portant tarification du foyer de vie de Breuvannes géré par la Fédération des APAJH à compter du 1er janvier 2021 .....	116
Arrêté en date du 27 janvier 2021 portant tarification complémentaire 2020 n°2 de l'activité des techniciennes de l'intervention sociale et familiale de l'association haut-marnaise pour l'aide familiale (AHMAF) .....	118
Arrêté en date du 27 janvier 2021 portant ratification 2021 du foyer d'hébergement de Breuvannes géré par la Fédération des APAJH à compter du 1er janvier 2021 .....	122
Arrêté en date du 27 janvier 2021 portant tarification 2021 de l'Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) de Chaumont géré par l'APAJH.....	124



Direction des finances et du secrétariat général  
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental;

**Considérant que** Monsieur Julien MIANNAY exerce les fonctions de directeur-adjoint de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social, et de chef du service « enfance-jeunesse » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Julien MIANNAY**, directeur-adjoint de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social et chef du service « enfance-jeunesse », à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de son service tels qu'énoncés ci-après, à l'exception de ceux relatifs à l'attribution de subventions, aux assurances, aux procédures contentieuses et à la transmission au contrôle de légalité :

- les marchés publics passés en la forme d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique ne dépassant pas un montant de 10 000 € HT, et dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au service « enfance-jeunesse », ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les bons de commande et marchés subséquents ne dépassant pas un montant de 10 000 € HT consécutifs aux accords-cadres notifiés par Monsieur le Président du Conseil départemental, dans la limite des crédits inscrits au budget et affectés au service « enfance-jeunesse », ainsi que dans le respect du code de la commande publique ;
- les pièces justificatives et les certificats administratifs liés aux dépenses et aux recettes sur les lignes budgétaires gérées par le service « enfance-jeunesse » ;
- les actes et documents se rapportant à la gestion des personnels du service « enfance-jeunesse » ;
- les autres correspondances et actes se rapportant aux activités du service enfance-jeunesse, notamment les actes liés à l'exécution des marchés publics, à l'exception de ceux adressés à Mesdames et Messieurs les Ministres, Monsieur le préfet, Madame et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les conseillers régionaux, Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux, Mesdames et Messieurs les présidents de structures de coopération intercommunale et Mesdames et Messieurs les maires.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre BARLOY**, directeur de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social, délégation de signature est donnée à **Monsieur Julien MIANNAY**, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social, dans la limite de la délégation de signature accordée à Monsieur Pierre BARLOY.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 12 JAN. 2021

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

**ARRETE : ArP-DIT-20-040**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 40**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

**Vu** les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la commission permanente ;

**VU** l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 24 mai 2019 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départemental de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté ArP-DIT-20-028 en date du 31 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 40 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

L'arrêté ArP-DIT-20-040 annule et remplace l'arrêté ArP-DIT-20-028.

## ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 40 de la façon suivante :

Sens Blaise/ Vignory			Sens Vignory/ Blaise		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
0+000	3+198	90	0+000	Panneau de sortie d'agglomération de Marbéville	90
3+198	Panneau d'entrée d'agglomération de Marbéville	70	Panneau d'entrée d'agglomération de Marbéville	8+090	90
Panneau de sortie d'agglomération de Marbéville	8+090	90	8+090	Panneau de sortie d'agglomération de Vignory	70
8+090	Panneau d'entrée d'agglomération de Vignory	70	Panneau d'entrée d'agglomération de Vignory	11+180	70
Panneau de sortie d'agglomération de Vignory	11+180	70	11+180	11+512	90
11+180	11+512	90			

## ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

## ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

## ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

## ARTICLE 6

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le 28 DEC. 2019

**Le Président du conseil départemental**

Pour le Président et par délégation,

La première Vice-présidente,

Anne-Marie NEDELEC



**ARRETE : ArP-DIT-20-041**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 200**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

**Vu** les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la commission permanente ;

**VU** l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 24 mai 2019 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départemental de la sécurité routière du 20 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté ArP-DIT-20-032 en date du 31 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la RD 200 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté ArP-DIT-20-041 annule et remplace l'arrêté ArP-DIT-20-032.

### ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 200 de la façon suivante :

Sens Bologne / Chaumont			Sens Chaumont / Bologne		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
60+000	60+778	70	60+000	60+778	70
60+778	Panneau d'entrée d'agglomération de Bologne	90	60+778	Panneau de sortie d'agglomération de Bologne	90
Panneau de sortie d'agglomération de Bologne	66+214	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Bologne	66+214	90
66+214	Panneau d'entrée d'agglomération de Brethenay	70	66+214	Panneau de sortie d'agglomération de Brethenay	70
Panneau de sortie d'agglomération de Brethenay	68+117	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Brethenay	68+117	90
68+117	68+837	70	68+117	68+837	70
68+837	Panneau d'entrée d'agglomération de Chaumont	90	68+837	Panneau de sortie d'agglomération de Chaumont	90

### ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

### ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

### ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 6

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le 28 DEC. 2020

**Le Président du conseil départemental**

Pour le Président et par délégation,  
La première Vice-présidente,

Anne-Marie NEDELEC



**ARRETE : ArP-DIT-20-042**

direction des infrastructures  
du territoire

**ARRETE PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A  
90 KM/H  
SUR CERTAINES SECTIONS DE LA RD 74**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

**VU** l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

**Vu** les articles R.413-10, R.413-13 et R.413-2 du code de la route relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules tels que modifiés par le décret n 2018-487 du 15 juin 2018 ;

**VU** l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la commission permanente ;

**VU** l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 24 mai 2019 approuvant le retour à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 08 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté ArP-DIT-20-017 en date du 21 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la sécurisation du carrefour entre la RD 74 et la RD 417 par la mise en place en amont de part et d'autre de ce carrefour d'une réduction de la vitesse de 90 km/h à 70 km/h ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

L'arrêté ArP-DIT-20-042 annule et remplace l'arrêté ArP-DIT-20-017.

## ARTICLE 2

La vitesse maximale des véhicules est limitée, hors agglomération, sur les sections de la RD 74 de la façon suivante :

Sens Langres / Vosges			Sens Vosges / Langres		
PR		Limitation de vitesse (km/h)	PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin		début	fin	
Panneau sortie d'agglomération de Langres	Panneau d'entrée d'agglomération de Champigny-Langres	50	Panneau d'entrée d'agglomération de Langres	Panneau de sortie d'agglomération de Champigny-Langres	50
Panneau de sortie d'agglomération de Champigny-Langres	20+352	50	Panneau d'entrée d'agglomération de Champigny-Langres	20+254	50
20+352	20+713	70	20+254	20+864	70
20+713	Panneau d'entrée d'agglomération de Bannes	90			
Panneau sortie d'agglomération de Bannes	25+632	90	20+864	Panneau de sortie d'agglomération de Bannes	90
25+632	25+838	70	Panneau d'entrée d'agglomération de Bannes	25+732	70
25+838	26+438	50	25+732	26+626	50
26+438	29+507	90	26+626	27+521	70
29+507	29+998	70	27+521	29+536	90
29+998	32+506	90	29+536	30+068	70
32+506	Panneau d'entrée d'agglomération de Frécourt	70	30+068	Panneau de sortie d'agglomération de Frécourt	90
Panneau de sortie d'agglomération de Frécourt	Panneau d'entrée d'agglomération de Montigny-le-Roi	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Frécourt	33+703	70
Panneau de sortie d'agglomération de Montigny-le-Roi	40+885	90	33+703	41+355	90
40+885	41+128	70	41+355	41+128	70
41+128	45+878	90	41+128	Panneau de sortie d'agglomération de Montigny-le-Roi	90
45+878	46+026	70	Panneau d'entrée d'agglomération de Montigny-le-Roi	45+100	90
			45+100	46+638	50
46+026	46+637	50	46+638	Panneau de sortie d'agglomération de Noyers	70
46+637	Panneau d'entrée d'agglomération de Noyers	70	Panneau d'entrée d'agglomération de Noyers	48+991	90
Panneau de sortie d'agglomération de Noyers	48+991	90	48+991	49+120	70

48+991	49+120	70	49+120	50+800	90
49+120	50+879	90	50+800	52+064	70
50+879	52+110	70	52+064	Panneau de sortie d'agglomération de Maisoncelles	90
52+110	Panneau d'entrée d'agglomération de Maisoncelles	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Maisoncelles	Panneau de sortie d'agglomération de Huilliécourt	90
Panneau de sortie d'agglomération de Maisoncelles	Panneau d'entrée d'agglomération de Huilliécourt	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Huilliécourt	Panneau de sortie d'agglomération de Bourg-Ste-Marie	90
Panneau de sortie d'agglomération de Huilliécourt	Panneau d'entrée d'agglomération de Bourg-Ste-Marie	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Bourg-Ste-Marie	Panneau de sortie d'agglomération de Saint-Thiébauld	90
Panneau de sortie d'agglomération de Bourg-Ste-Marie	Panneau d'entrée d'agglomération de Saint-Thiébauld	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Saint-Thiébauld	Panneau de sortie d'agglomération de Goncourt	90
Panneau de sortie d'agglomération de Saint-Thiébauld	Panneau d'entrée d'agglomération de Goncourt	90	Panneau d'entrée d'agglomération de Goncourt	72+680	90
Panneau de sortie d'agglomération de Goncourt	72+591	90	72+680	73+000	50
72+591	72+682	70	73+000	73+100	70
72+682	73+000	50	73+100	Panneau de sortie d'agglomération d'Harréville-les-Chanteurs	90
73+000	Panneau d'entrée d'agglomération d'Harréville-les-Chanteurs	90	Panneau d'entrée d'agglomération d'Harréville-les-Chanteurs	75+932	90
Panneau de sortie d'agglomération d'Harréville-les-Chanteurs	75+932	90			

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

### **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions des articles R413-14 et R413-14-1 du code de la route.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 6**

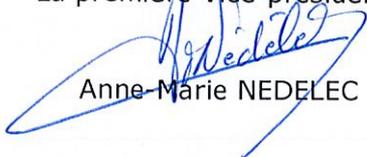
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le **28 DEC. 2020**

**Le Président du conseil départemental**

Pour le Président et par délégation,

La première Vice-présidente,

  
Anne-Marie NEDELEC

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-001

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 9 décembre 2020 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 120C du PR 24+419 au PR 25+645, hors agglomération, sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Andilly-en-Bassigny nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 120C du PR 24+419 au PR 25+645, hors agglomération, sur le territoire des communes de Marcilly-en-Bassigny et Andilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 janvier au 12 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Marcilly-en-Bassigny et Andilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Marcilly-en-Bassigny et Andilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

Le 4 janvier 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-001



● ● ● ● Zone de travaux

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot  
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-002

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 11 décembre 2020 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de déploiement de fibre optique HMN situés sur la RD 202 du PR 02+355 au PR 03+210, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de déploiement de fibre optique HMN situés sur la RD 202 du PR 02+355 au PR 03+210, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 janvier au 12 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune d'Harréville-les-Chanteurs,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

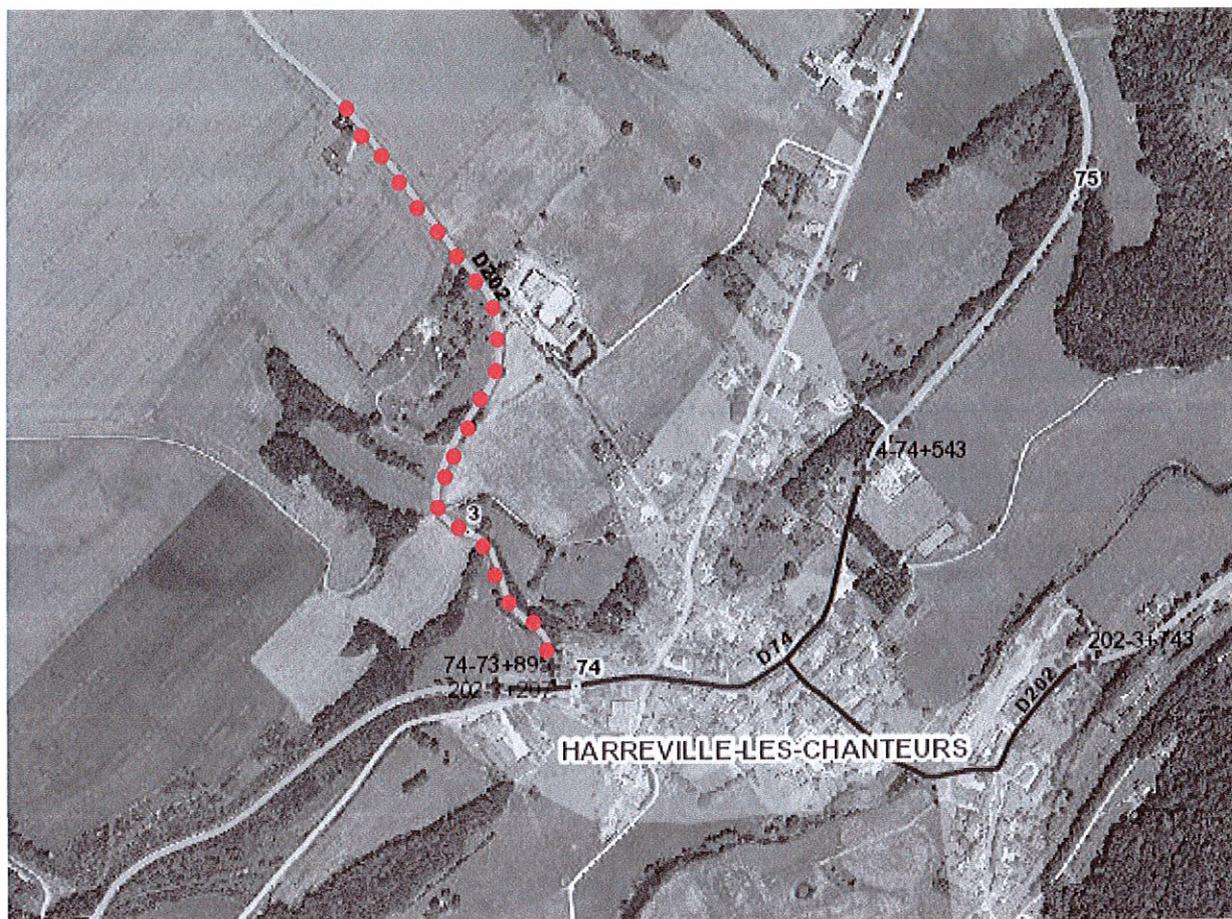
Le 4 janvier 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-002



● ● ● ● Zone de travaux

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 18 décembre 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'adduction d'une maison au réseau Orange situés sur la RD 619 du PR 46+030 au PR 46+160 et sur l'aire d'arrêt attenante, sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux d'adduction d'une maison au réseau Orange situés sur la RD 619 du PR 46+030 au PR 46+160 et sur l'aire d'arrêt attenante, sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 janvier au 29 janvier 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marnay-sur-Marne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marnay-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

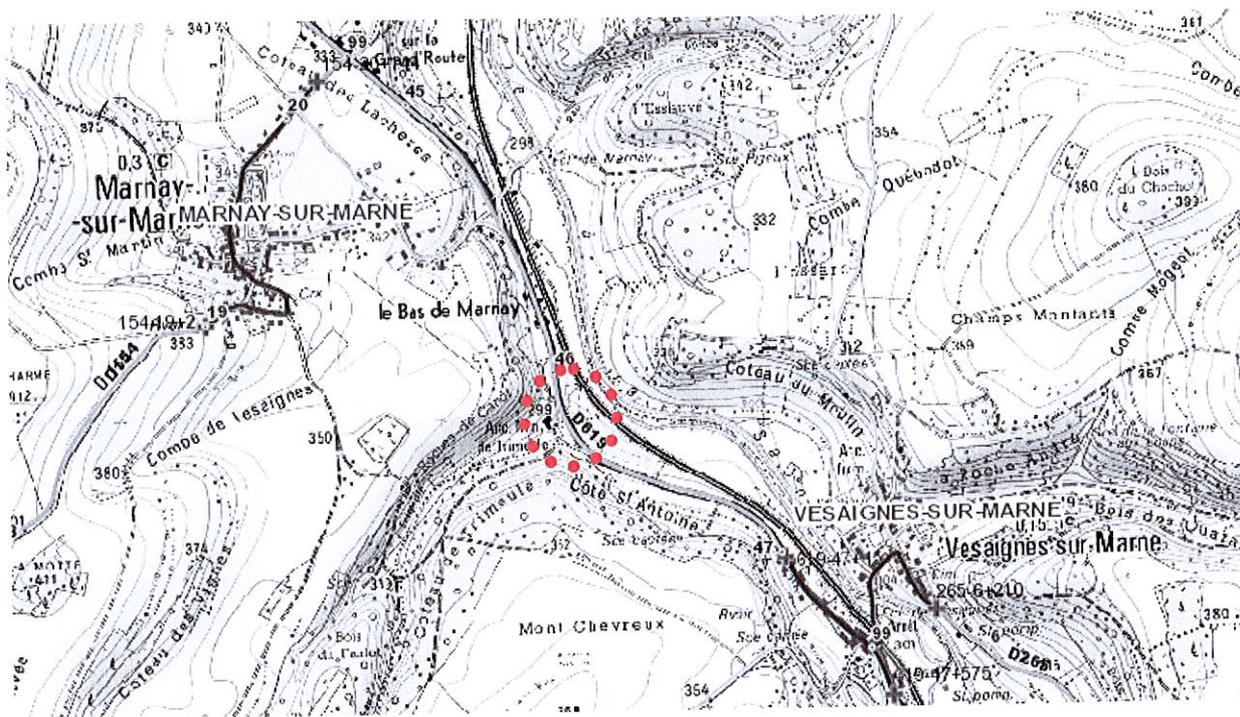
Le 4 janvier 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-003



 Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE  
Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-003

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la permission de voirie PV-JOI-20-081, en date du 17 novembre 2020 , autorisant la réalisation des travaux ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande, en date du 17 décembre 2020, de l'entreprise SNCTP sise rue Emile Baudot - 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de pose d'une chambre Orange, situés au droit de la RD 8 au PR 21+321 côté droit hors agglomération sur le territoire de la commune de Chamouilley nécessitent, pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de pose d'une chambre Orange, situés au droit de la RD 8 au PR 21+321 côté droit hors agglomération sur le territoire de Chamouilley, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la zone de travaux;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 au 20 janvier 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: SNCTP rue rue Emile Baudot - 52000 Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamouilley
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le maire d'Eclaron Braucourt Saint Livière
- Entreprise SNCTP

Le 5 janvier 2021,

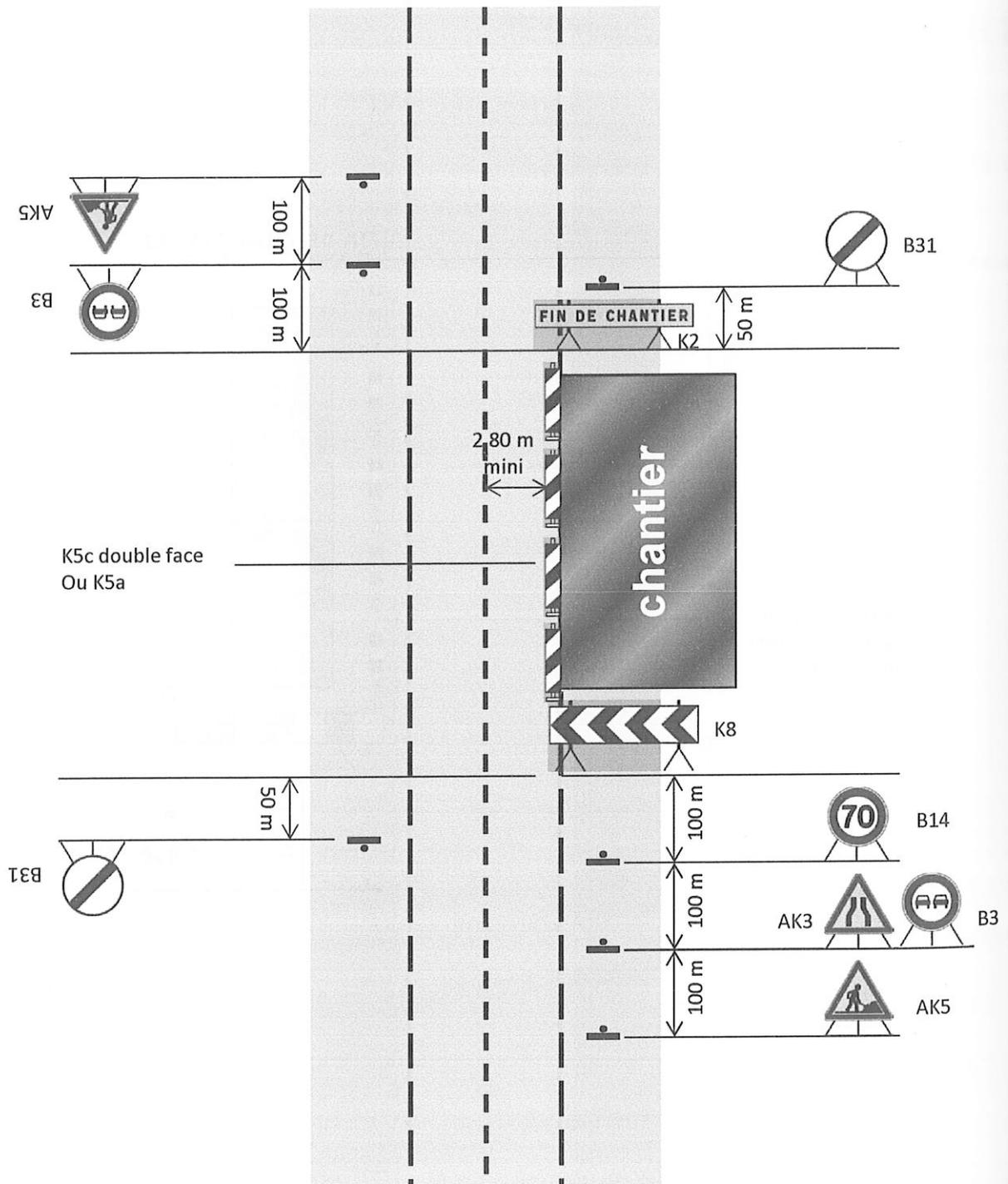
**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

# Chantiers fixes Léger empiètement

CF12



### Remarque :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE  
Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI  
Tél. 03 25 07 36 22  
Réf : ArT-JOI-21-004

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 04 janvier 2021 de l'entreprise SARL JSP BOIS, sise 42 grande rue 55130 VOUTHON BAS, représentée par Monsieur POISSON Jonathan ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'évacuation des bois, situés sur la RD 427 du PR 15+455 au PR 17+727 sur le territoire de Brouthières, commune de Thonnance les Moulins hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'évacuation des bois, situés sur la RD 427 du PR 15+455 au PR 17+727 sur le territoire de Brouthières, commune de Thonnance les Moulins hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux. La chaussée devra être maintenue en bon état pendant et à l'issue des travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 06 janvier 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL JSP BOIS

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thonnance les Moulins.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

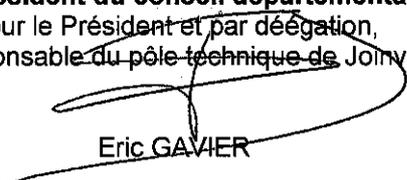
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Thonnance les Moulins
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise SARL JSP BOIS

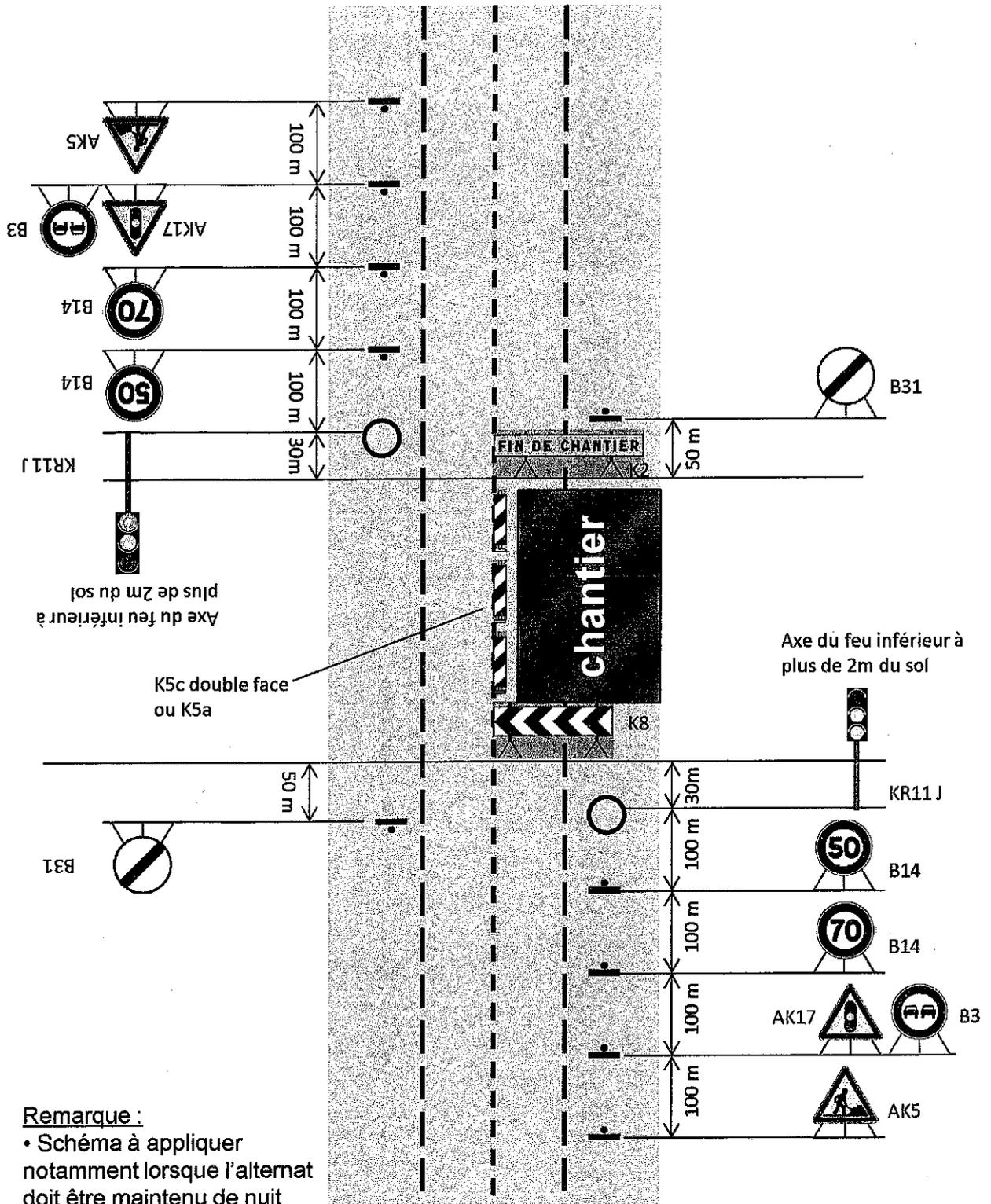
Le 05 janvier 2021,

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Joinville,

  
Eric GAVIER

# Chantiers fixes Alternat par feux de chantier

CF24



### Remarque :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 6 janvier 2021 émanant de M. Jean-Pierre ZEHR – Rue de Récourt – 52140 Récourt ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 417 du PR 20+700 au PR 21+000 sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 417 du PR 20+700 au PR 21+000 sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 8 janvier au 17 janvier 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Jean-Pierre ZEHR – Rue de Récourt – 52140 Récourt

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Is-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Jean-Pierre ZEHR

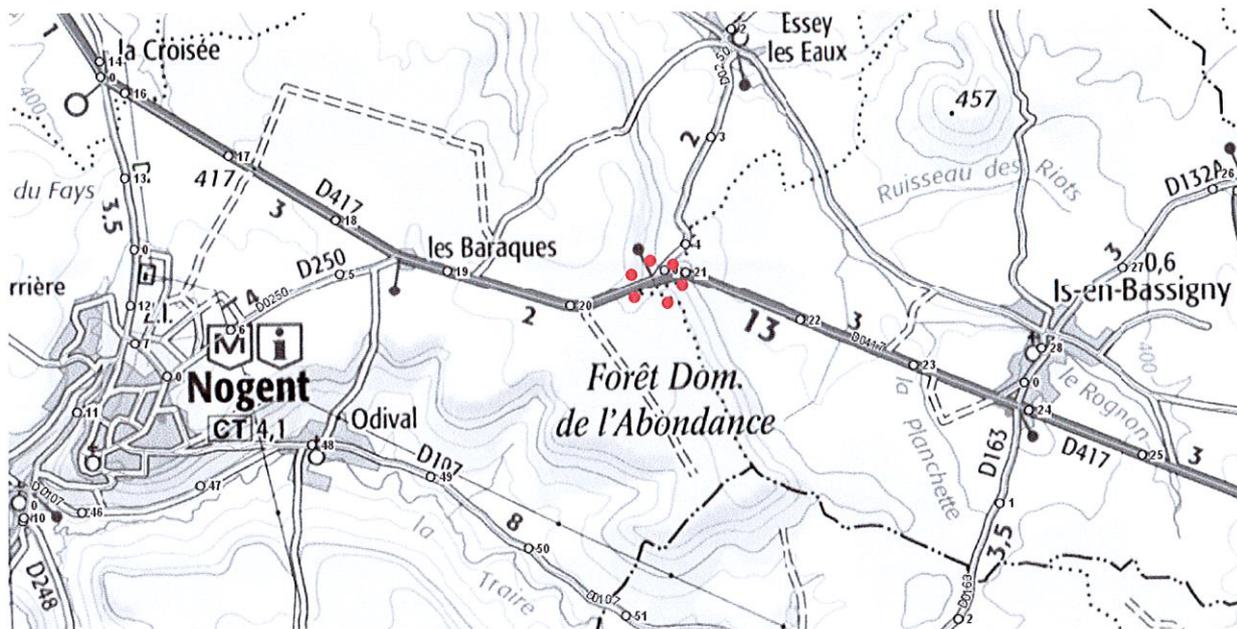
Le 7 janvier 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-004



Zone de travaux

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 6 janvier 2021 émanant de M. Roland GARDIENNET – 3 rue Maître Albert – 52400 Bourbonne-les-Bains ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 269 du PR 06+270 au PR 06+570 sur le territoire de la commune de Vicq, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 269 du PR 06+270 au PR 06+570 sur le territoire de la commune de Vicq, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 7 janvier au 6 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Roland GARDIENNET – 3 rue Maître Albert – 52400 Bourbonne-les-Bains

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vicq,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vicq
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Roland GARDIENNET

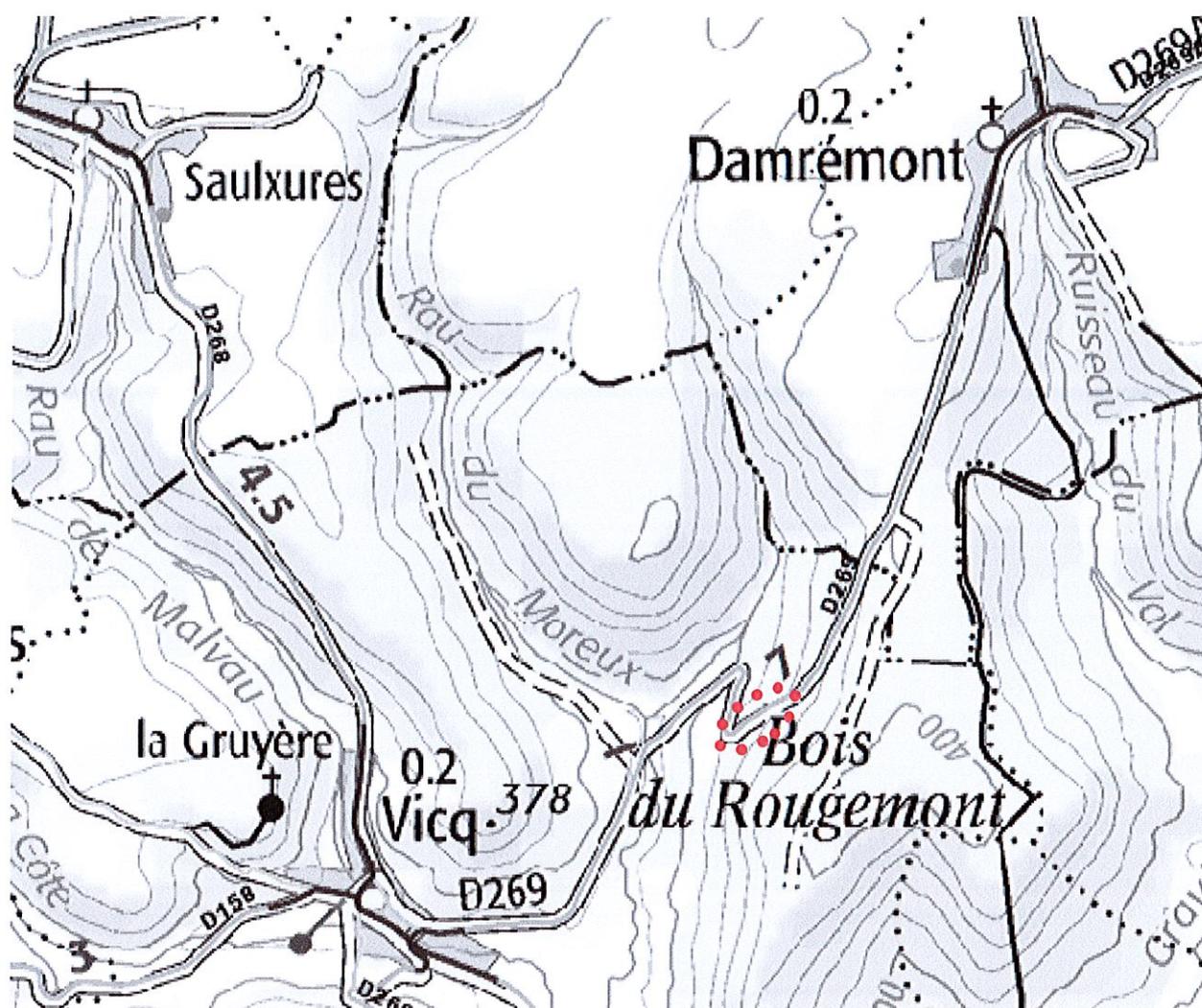
Le 7 janvier 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-005



Zone de travaux

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A.AMBROSIONI  
tél. : 03 25 07 36 22

Réf. : ArT-JOI-21-005

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VECQUEVILLE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande en date du 5 janvier 2021 émanant de l'entreprise S.A. André BOURREAU – 1 Hameau de bellevue – 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réalisation d'une liaison piétonne, situés sur la RD 197 du PR 4 au PR 5+231 sur le territoire des communes de Joinville et Vecqueville, en et hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 7 semaines, des travaux relatifs à la création d'une liaison piétonne situés sur la section de la RD 197 du PR 4 au PR 5+231 sur le territoire des communes de Joinville et Vecqueville en et hors agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 janvier 2021 au 26 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : S.A. André BOURREAU – 1 Hameau de Bellevue – 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Joinville et Vecqueville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Joinville
- M. le maire de la commune de Vecqueville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de
- SA André Bourreau

Le 8 janvier 2021

Le Maire de Vecqueville

Francisco ALBARRAS

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 7 janvier 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-19-028 en date 11 décembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 128 au PR 03+135 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 128 au PR 03+135 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 22 janvier 2021 au 5 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

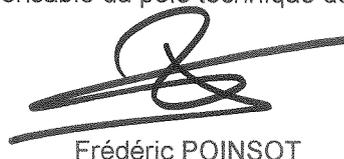
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

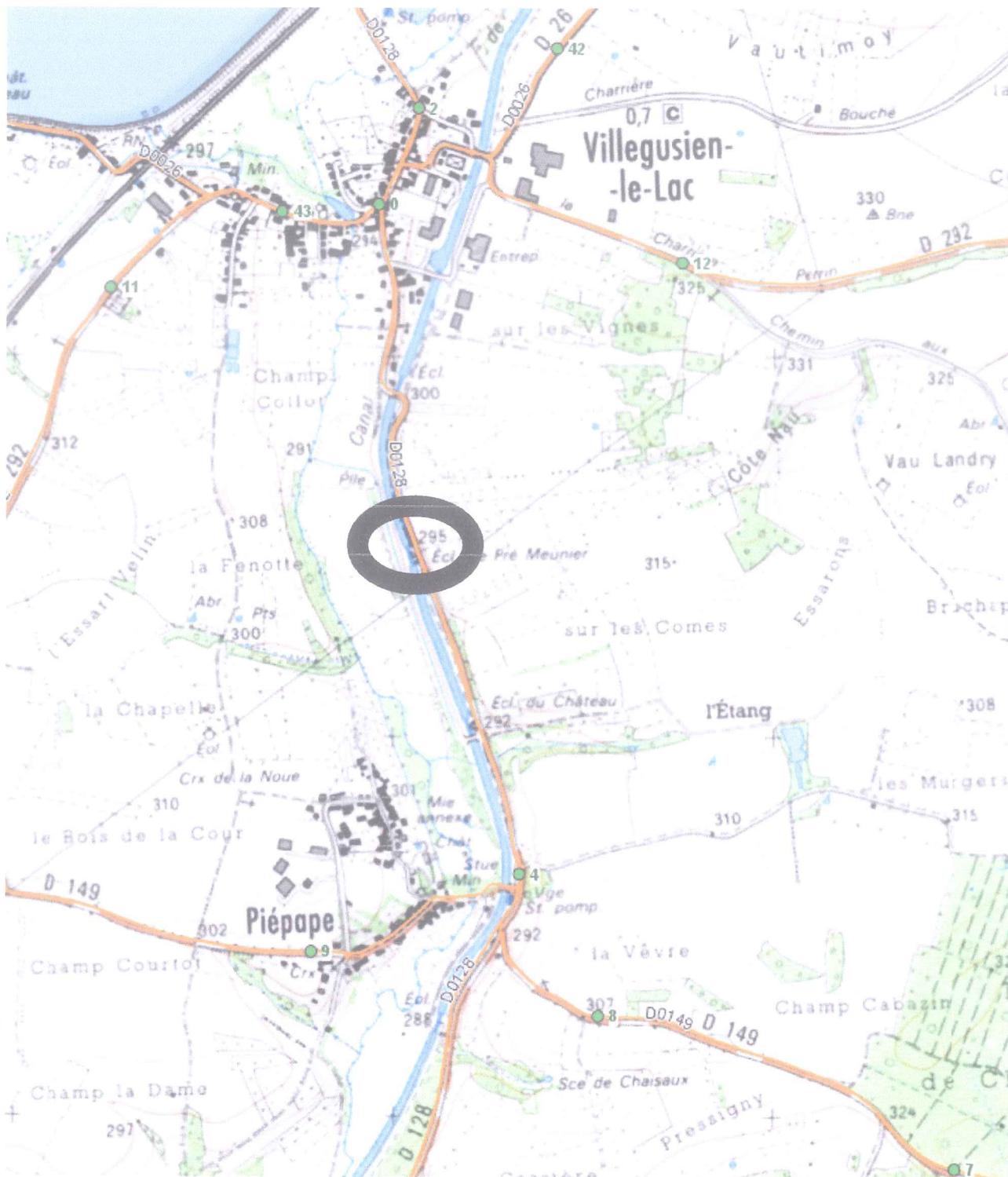
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 8 janvier 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 émanant de SNCTP, 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de maintenance Orange, situés sur la RD 104, au PR 5+670, sur le territoire de la commune de Rizaucourt-Buchey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la maintenance Orange situés sur la section de la RD 104, du PR 5+630 au PR 5+690, sur le territoire de la commune de Rizaucourt-Buchey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 ou feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux. L'alternat par feux ne devra pas dépasser une longueur maximum de 500 mètres et l'alternat par B15/C18 une longueur maximum de 50 mètres.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 au 15 janvier 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP, 52000 Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rizaucourt-Buchey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Rizaucourt-Buchey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le **11 JAN. 2021**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A.AMBROSIONI  
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-21-006

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'avis en date du 19 janvier 2021 du bureau sécurité et transports de la Direction Départementale des territoires par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 24 décembre 2020 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES agissant pour le compte de la société Losange ;

**VU** l'accord de voirie N°AcV-JOI-21-008, en date du 11 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de génie civil, pose de chambre, situés sur la RD 60 au PR 48+390 côté gauche, hors agglomération, sur le territoire de Nully, commune de Nully Tremilly, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 40 jours, des travaux de génie civil relatifs à la pose d'une chambre, situés sur la section de la RD 60 au PR 48+390 côté gauche, sur le territoire de Nully, commune de Nully Tremilly, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> février 2021 au 12 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nully Tremilly
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme ou M. le maire de la commune de Nully Tremilly
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

Le 11 janvier 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable  
du pôle technique de Joinville

Eric GAVIER



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">4.826436 48.364172 4.826369 48.36418 4.826395 48.364268 4.82768 48.364106 4.827746 48.364098 4.827721 48.364009 4.826436 48.364172</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A.AMBROSIONI  
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-21-007

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'avis en date du 19 janvier 2021 du bureau sécurité et transports de la Direction Départementale des territoires par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville;

**VU** la demande en date du 24 décembre 2020 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES agissant pour le compte de la société Losange ;

**VU** l'accord de voirie N°AcV-JOI-21-009, en date du 11 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de génie civil, pose de chambre, situés sur la RD 60 au PR 43+347 côté gauche, hors agglomération, sur le territoire de Villiers aux chênes, commune de Doulevant le château, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 40 jours, des travaux de génie civil relatifs à la pose d'une chambre, situés sur la section de la RD 60 au PR 43+347 côté gauche, sur le territoire de Villiers aux chênes, commune de Doulevant le château, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> février 2021 au 12 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulevant le château
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

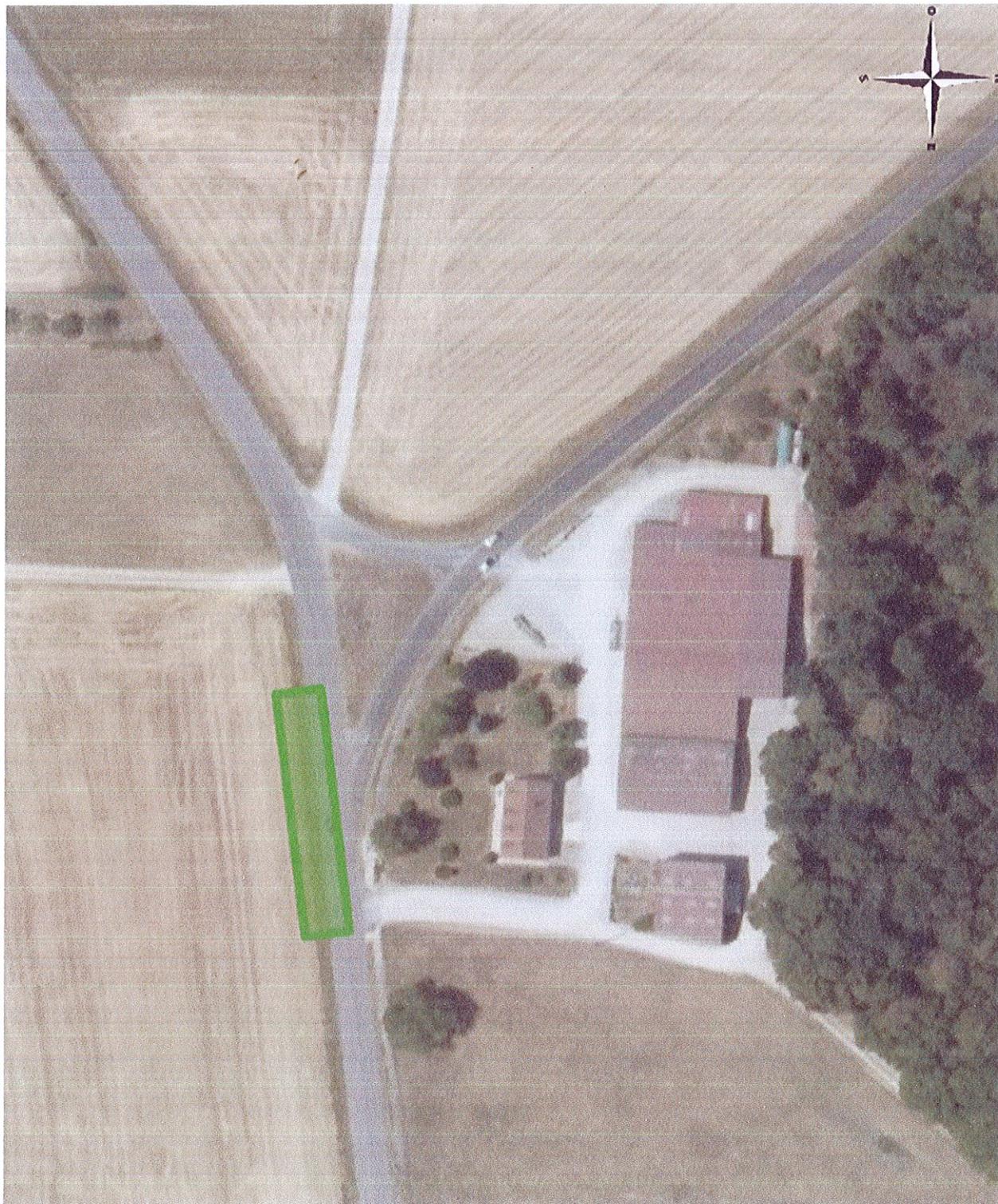
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme ou M. le maire de la commune de Doulevant le château
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

Le 11 janvier 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable  
du pôle technique de Joinville

Eric GAVIER



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">4.892147 48.372393 4.89208 48.372388 4.892063 48.372477 4.892719 48.372531 4.892786 48.372537 4.892802 48.372447 4.892147 48.372393</gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 12 janvier 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-20-124 en date 10 décembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 17 au PR 22+960 sur le territoire de la commune de Grenant, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 17 au PR 22+960 sur le territoire de la commune de Grenant, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 janvier 2021 au 5 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Grenant,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

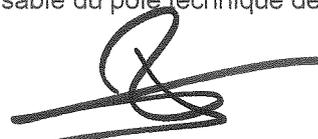
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

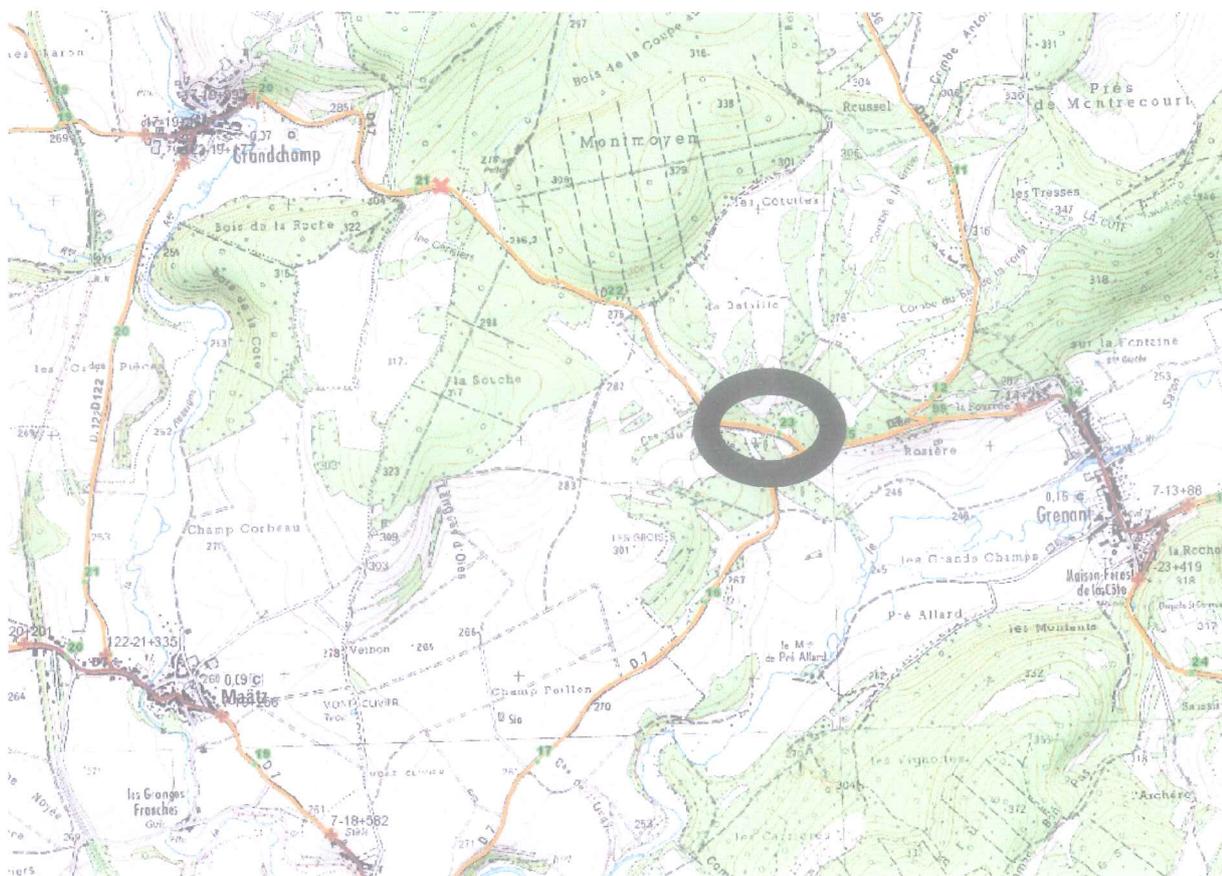
- M. le maire de la commune de Grenant
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 13 janvier 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 12 janvier 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-20-125 en date 10 décembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 17 au PR 21+115 sur le territoire de la commune de Maâtz, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 17 au PR 21+115 sur le territoire de la commune de Maâtz, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 janvier 2021 au 5 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maâtz,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

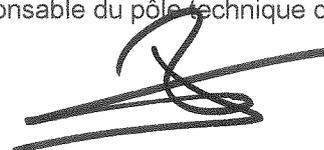
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

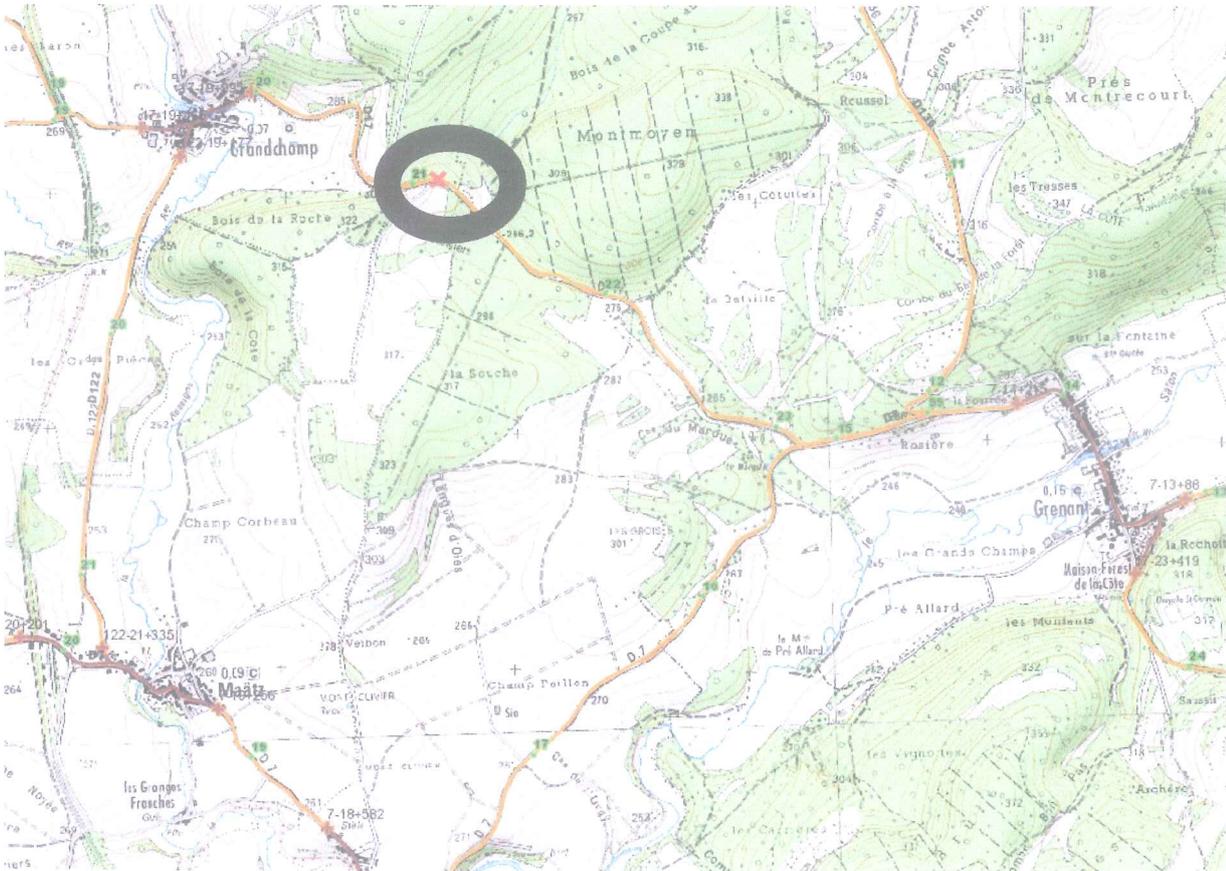
- M. le maire de la commune de Maâtz
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 13 janvier 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures du territoire  
pôle technique de Joinville  
affaire suivie par : Eric BOUROTTE  
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-21-008

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 13 janvier 2021 émanant de LOUVEMONT TP sise Zone artisanale Champ Gerbau 52130 LOUVEMONT, agissant pour le compte de SOGETREL ;

**VU** la permission de voirie PV-JOI-20-069, en date du 8 septembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de génie civil liés au déploiement de la fibre, situés sur la RD 384 du PR 14+900 au PR 15+470, hors agglomération, territoire de la commune de Planrupt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution des travaux situés sur la RD 384 du PR 14+900 au PR 15+470, hors agglomération, territoire de la commune de Planrupt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 janvier 2021 au 5 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LOUVEMONT TP sise Zone artisanale Champ Gerbau 52130 LOUVEMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Frampas, commune dont le territoire est concerné par les travaux ;
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Planrupt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Louvemont TP

Le 14 janvier 2021,

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 13 janvier 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-20-109 en date du 20 novembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 311 au PR 05+855 sur le territoire de la commune de Les Loges, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 311 au PR 05+855 sur le territoire de la commune de Les Loges, la circulation est réglementée comme suit, suivant l'avancement du chantier :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 20 janvier 2021 au 26 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Les Loges,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Les Loges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 14 janvier 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT

☎ 03.25.90.52.96

✉ [david.lambert@haute-marne.fr](mailto:david.lambert@haute-marne.fr)

Réf. : ArT-LAN-21-005

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 13 janvier 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-20-113 en date du 23 novembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 311 au PR 04+225 sur le territoire de la commune de Les Loges, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 311 au PR 04+225 sur le territoire de la commune de Les Loges, la circulation est réglementée comme suit, suivant l'avancement du chantier :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 20 janvier 2021 au 26 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Les Loges,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

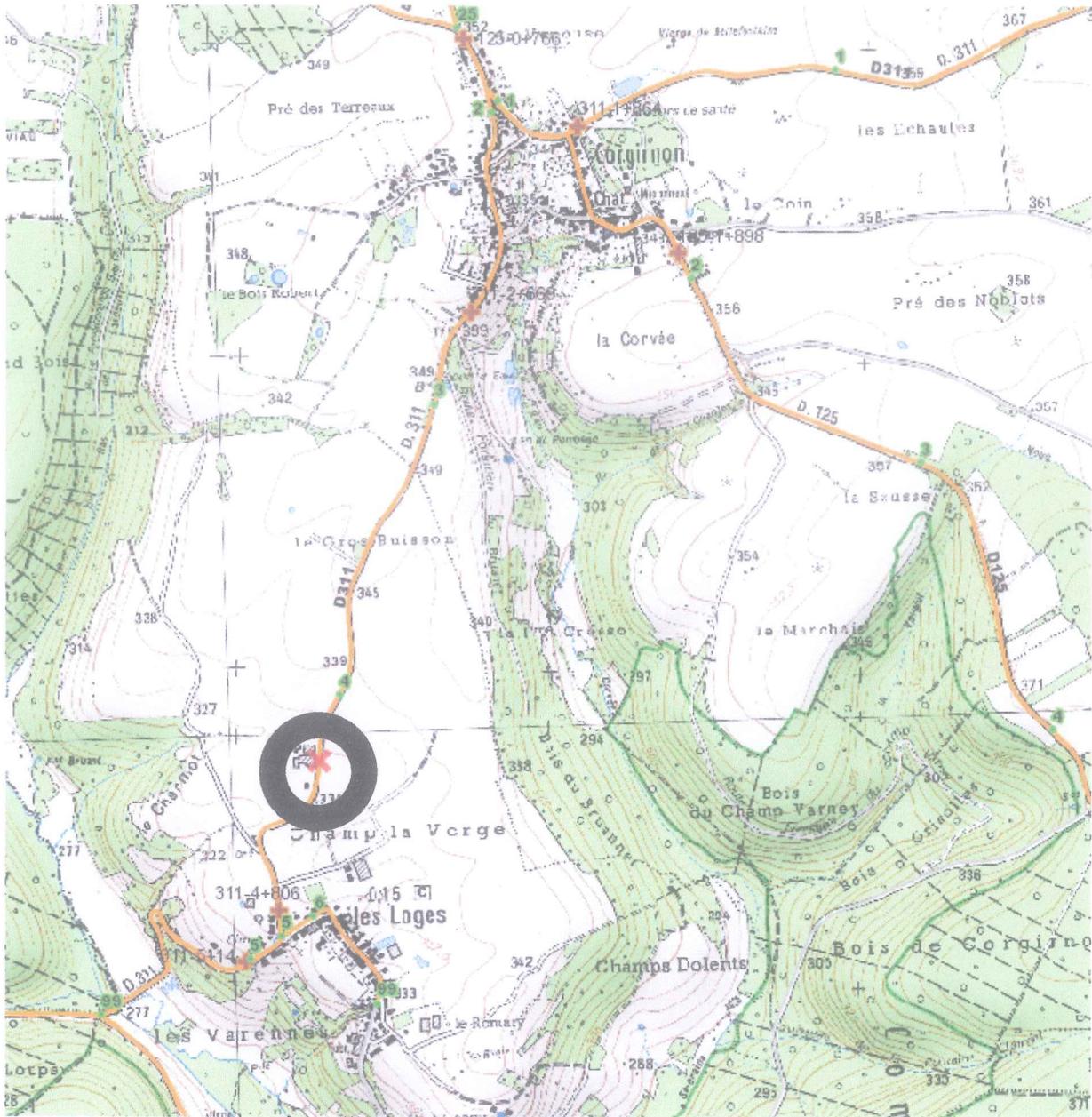
- M. le maire de la commune de Les Loges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 14 janvier 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 14 janvier 2021 émanant de l'entreprise CASTENETTO BTP – 55 rue Gourière – 52240 CLEFMONT ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remise en état du réseau d'assainissement situés sur la RD 74 du PR 50+975 au PR 51+015 sur le territoire de la commune de Clefmont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de remise en état du réseau d'assainissement situés sur la RD 74 du PR 50+975 au PR 51+015 sur le territoire de la commune de Clefmont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 15 au 18 janvier 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
entreprise CASTENETTO BTP – 55 rue Gourière – 52240 CLEFMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Clefmont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M.le maire de la commune de Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CASTENETTO BTP

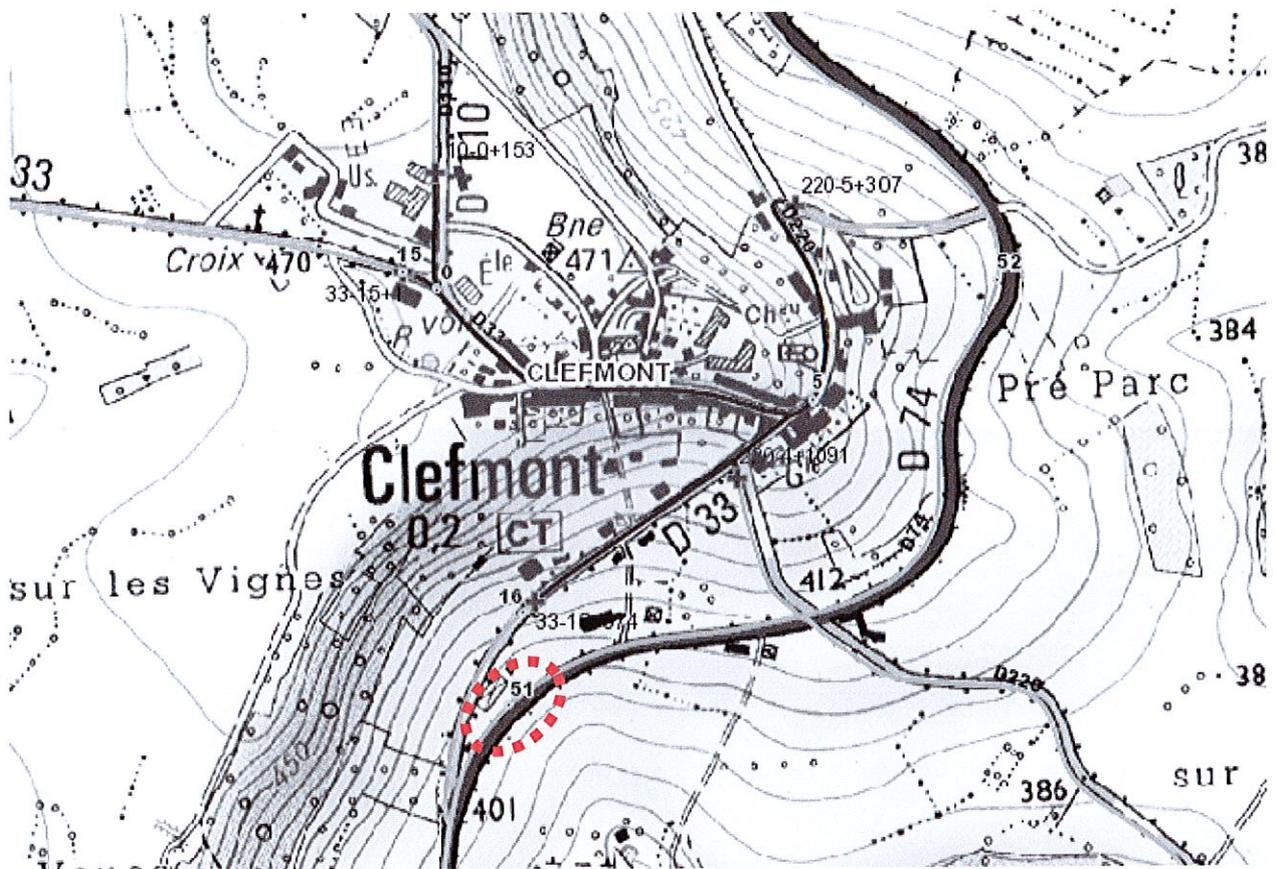
Le 14 janvier 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-006



Zone de travaux

direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT  
✉ david.lambert@haute-marne.fr  
☎ 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-21-010

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 15 janvier 2021 émanant de SPIE CITYNETWORK – Zone artisanale – 52190 PRAUTHOY ;

**VU** l'Accord de voirie N° ACV-LAN-20-062, en date du 17 décembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'extension du réseau électrique, situés sur la RD 289 au PR 00+115 sur le territoire de la commune de Poinson-les-Grancey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'extension du réseau électrique, situés sur la RD 289 au PR 00+115 sur le territoire de la commune de Poinson-les-Grancey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 janvier 2021 au 19 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIE CITYNETWORK – zone artisanale – 52190 PRAUTHOY

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poinson-les-Grancey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

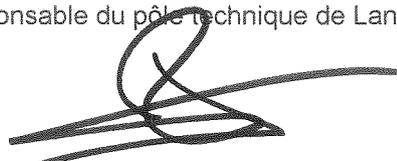
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

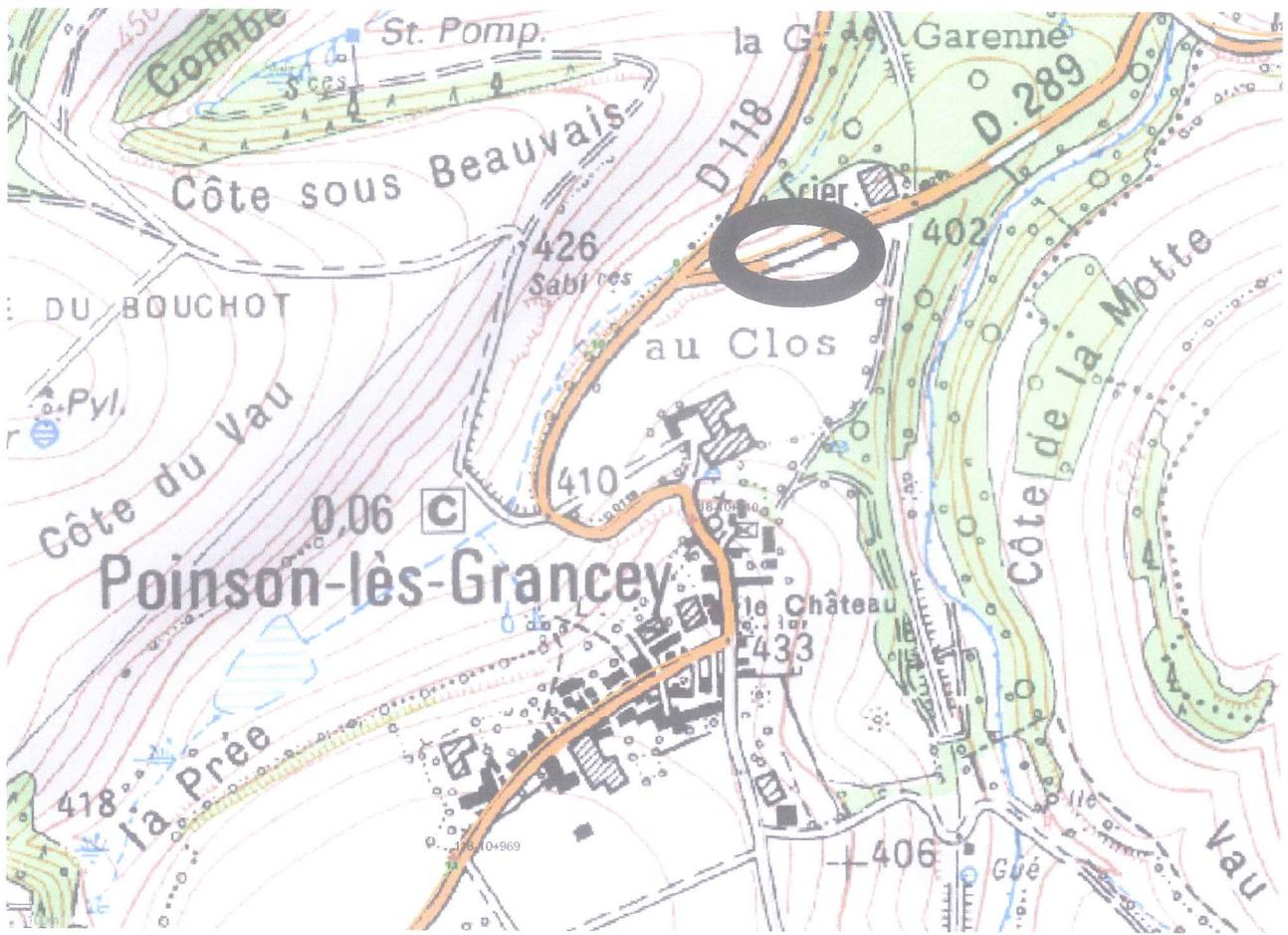
- M. le maire de la commune de Poinson-les-Grancey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE CITYNETWORK

Le 18 janvier 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 18 janvier 2021 émanant de l'entreprise CASTENETTO BTP – 55 rue Gourière – 52240 CLEFMONT ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de remise en état du réseau d'assainissement situés sur la RD 74 du PR 50+975 au PR 51+015 sur le territoire de la commune de Clefmont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-21-006 en date du 14 janvier 2020 sont maintenues jusqu'au 21 janvier 2021.

**ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 19 au 21 janvier 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
entreprise CASTENETTO BTP – 55 rue Gourière – 52240 CLEFMONT

#### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Clefmont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M.le maire de la commune de Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- CASTENETTO BTP

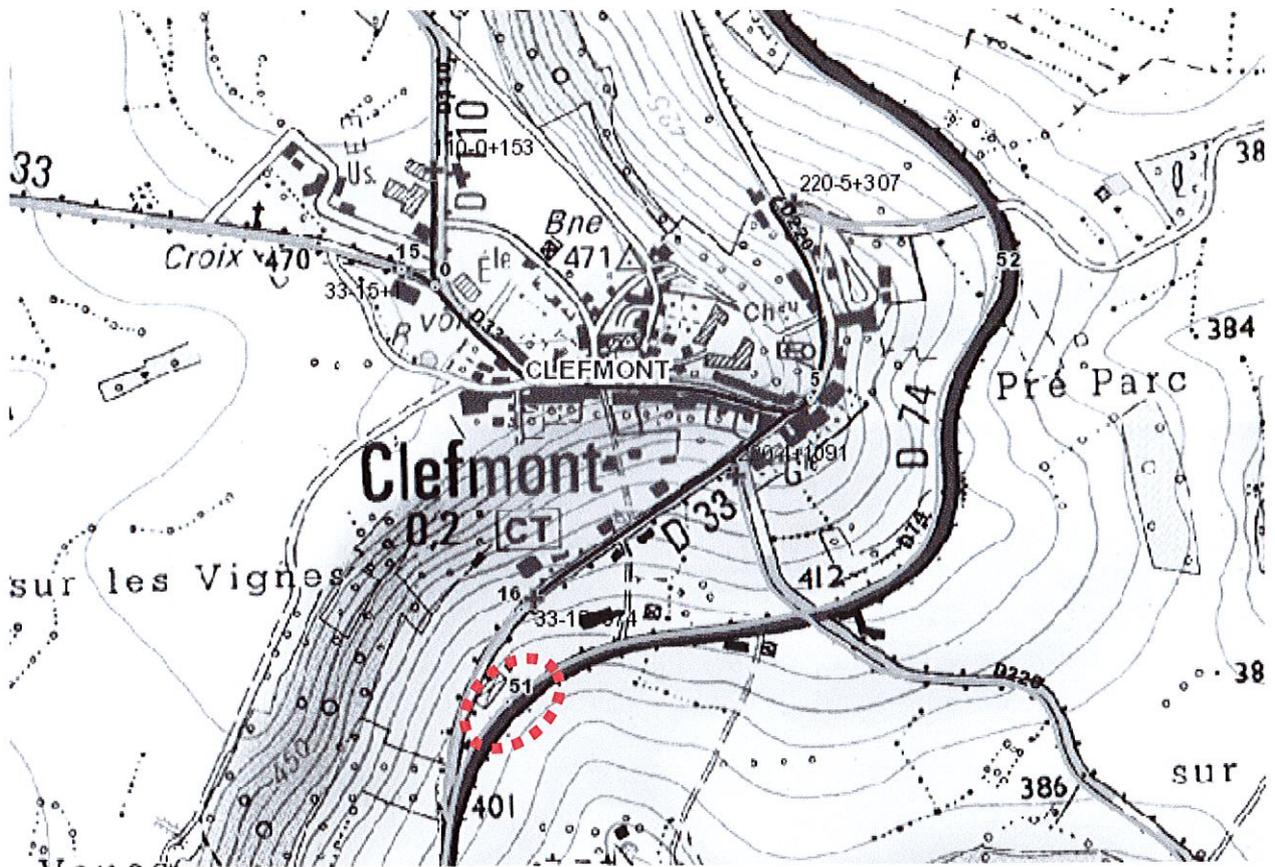
Le 18 janvier 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-007



Zone de travaux

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 21 décembre 2020 émanant de SNCTP, 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'enfouissement du réseau électrique haute tension, situés sur les RD 1 et 119, sur le territoire des communes de Bourdons-sur-Rognon et de Consigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 20 jours, des travaux relatifs à l'enfouissement du réseau électrique haute tension situés sur la section de la RD 1, du PR 26+723 au PR 27+925, et de la RD 119 du PR 14+860 au PR 15+215 sur le territoire des communes de Bourdons-sur-Rognon et de Consigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 janvier au 12 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP, 52000 Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourdons-sur-Rognon et de Consigny
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Bourdons-sur-Rognon et de Consigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

20 JAN. 2021

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodruès  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-004

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux du carrefour giratoire, situés sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs au carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit :

- changement provisoire du régime de priorité, effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire : les usagers circulant sur la RD 10, la RN 67, la bretelle d'autoroute et sortant du contrôle technique Autovision PL, devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 21 janvier 2021 au 1<sup>er</sup> mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

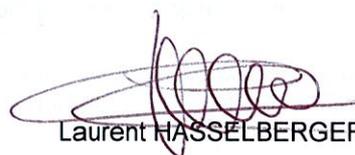
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Chaumont, le 20 janvier 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 7 janvier 2021 émanant de SNCTP, 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de maintenance Orange, situés sur la RD 65 au PR 52+700, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à la maintenance Orange situés sur la section de la RD 65, du PR 52+685 au PR 52+715, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 janvier au 5 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP, 52000 Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-lès-Villiers
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

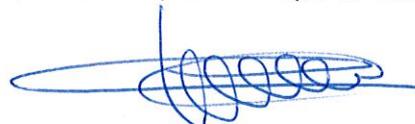
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le **22 JAN. 2021**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

**VU** le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** le plan d'alignement dressé par le cabinet Jean-Pierre CARDINAL Géomètre-Expert DPLG à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'alignement de Monsieur Bernard GRIESSEN demeurant à BOURG (52200) 4 Côte de Cherrey, au droit de la parcelle cadastrée section B n° 835 lieudit « Le Petit Parc », en agglomération de BOURG et en limite du domaine public de la route départementale n°292A ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : DELIMITATION

*L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, C, D, E, F et G figurés sur le plan ci-annexé.*

### ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

### ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

*Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.*

*Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.*

### ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

*Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.*

### ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

*Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

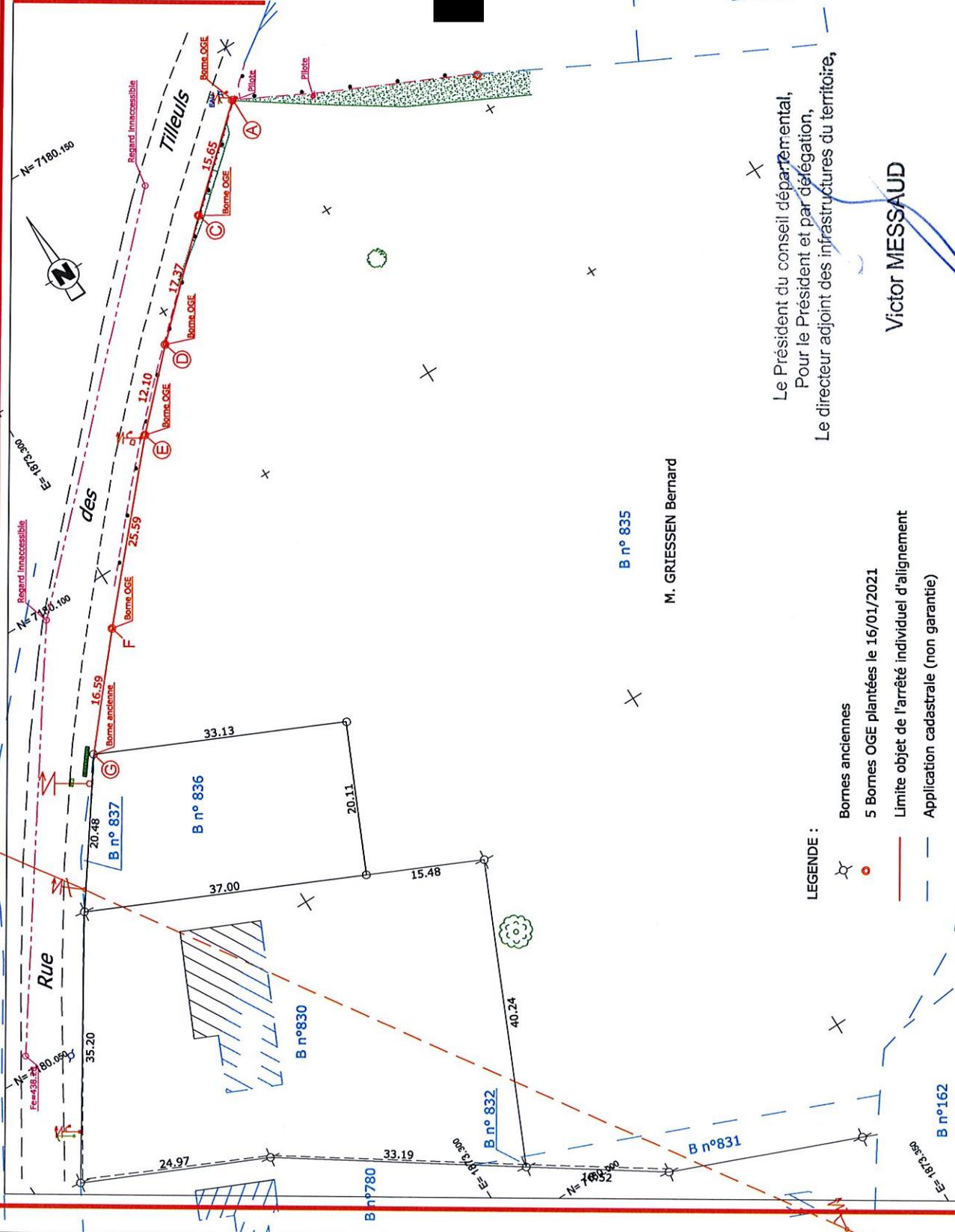
*Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de BOURG pour affichage et transmis à Monsieur Bernard GRIESSEN.*

A CHAUMONT, le **24 JAN. 2021**

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le président et par délégation,  
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

  
Jeannine DREYER

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE  
 Commune de BOURG  
**Propriété de**  
**M. GRIESEN Bernard**  
 Plan d'Arrêté Individuel  
 d'Alignement  
 CADASTRE : section B n° 835  
 LIEUDIT : "Le Petit Parc"



M. GRIESEN Bernard

Le Président du conseil départemental,  
 Pour le Président et par délégation,  
 Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

LEGENDE :

- Bornes anciennes
- 5 Bornes OGE plantées le 16/01/2021
- Limite objet de l'arrêté individuel d'alignement
- Application cadastrale (non garantie)

Dossier n° 20237 - Echelle : 1/500 - Date : 06/01/2021 - Levé par : J.P.W. - Dessiné par : C.V.

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.  
 17 boulevard de Latrre de Tassigny - 52200 LANGRES  
 Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41  
 Site: [www.cardinal-geometre-expert.fr](http://www.cardinal-geometre-expert.fr) - Mail: [cardinal.langres@wanadoo.fr](mailto:cardinal.langres@wanadoo.fr)



Département de la HAUTE-MARNE

PLANIMETRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GPS)  
 ALTIMETRIE : Rattachée au NGF-IGN69 (par GPS)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

\*\*\*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

**VU** le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** le plan d'alignement 3008/027/01 (Décembre 2020) dressé par le cabinet 49°NORD, Géomètres-Experts à CREIL (60100), 9, avenue du Parc Alata – BP 30316 – 60311 CREIL Cedex ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'alignement au droit de la parcelle cadastrée section A n° 764 lieudit «Le Petit Bois», hors agglomération de VALCOURT et en limite du domaine public de la route départementale n°2 ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle cadastrée section A n° 764 à VALCOURT a été cédée en totalité par le Département et que l'acquéreur s'engage à prendre en l'état ladite parcelle ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B et C figurés sur le plan ci-annexé.

### ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

### ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de VALCOURT pour affichage et transmis au cabinet de géomètres-experts 49°NORD

A CHAUMONT, le

24 JAN. 2021

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le président et par délégation,  
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

  
Jeannine DREYER

# VALCOURT

## PLAN D'ALIGNEMENT

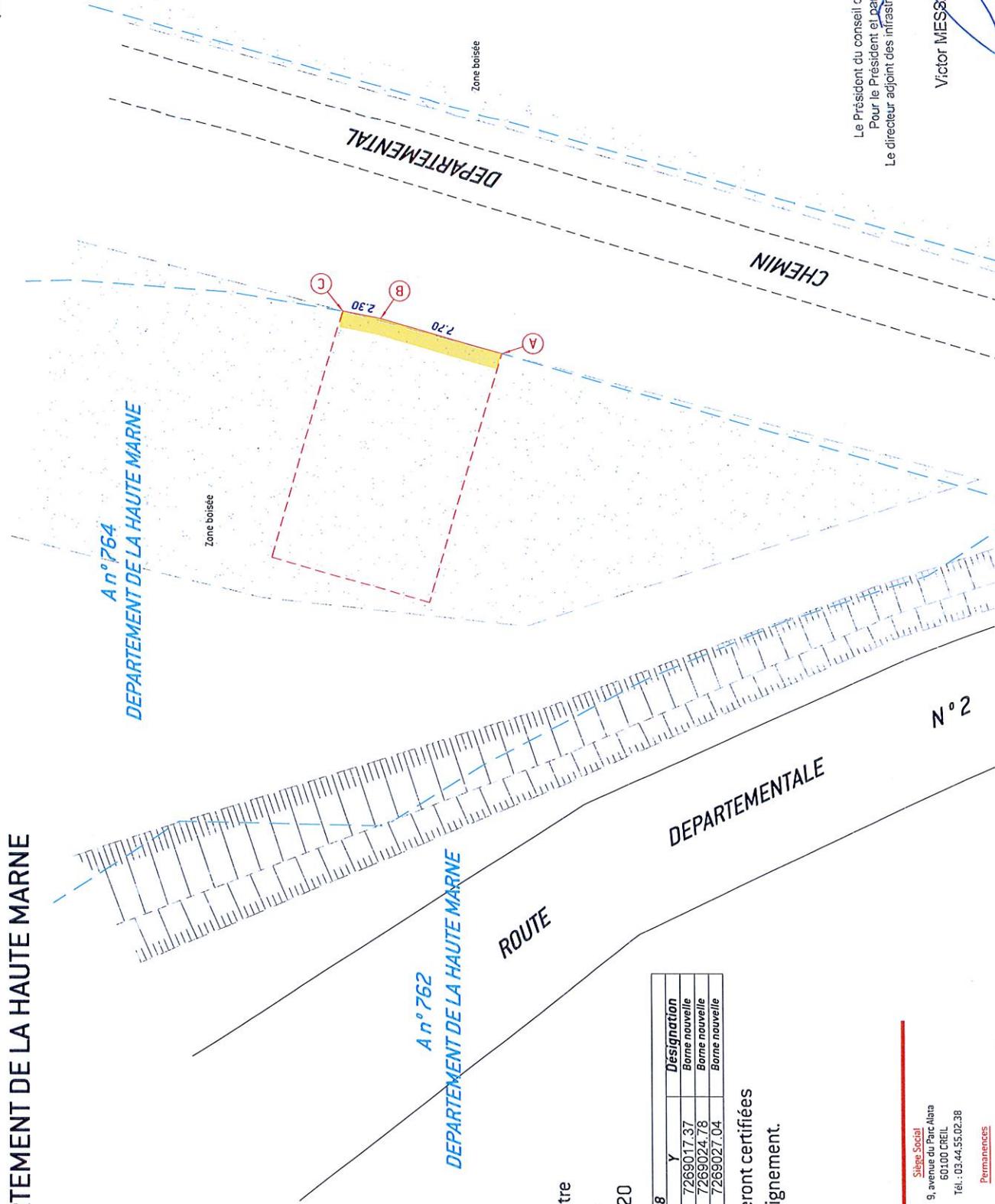
Propriété du DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

Section A n° 764p

Lieudit : "Le Petit Bo"

Echelle : 1/250

3008/027/01  
(Décembre 2020)



Application du plan cadastre

10.00 Cotation assiette foncière

Bornage effectué le 02/12/2020

MAT	X	Y	Désignation
A	1840929.41	7269017.37	Barne nouvelle
B	1840931.54	7269024.78	Barne nouvelle
C	1840931.99	7269027.04	Barne nouvelle

Les limites et les superficies seront certifiées après obtention d'un arrêté d'alignement.

**49gnoro**  
GÉOMÈTRES - EXPERTS  
Successeurs des cabinets AEBY (Creil)  
et LEZEAU (Liancourt)

**Siège Social**  
9, avenue du Parc Alata  
60100 CREIL  
Tél. : 03.44.55.02.38

**Pennanceux**  
15, rue Victor-Hugo  
60140 LIANCOURT  
Tél. : 03.44.73.03.17

18, rue de la Duchesse de Chartes  
60500 VINEUIL-SAINT-FIRMIN  
Tél. : 03.44.57.18.83

contact@49gesnorod.com

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

MAT	X	Y	OBSERVATION	LONG.	LAT.	OBSERVATION	ALTITUDE
AXE	1840918.71	7269027.20	CC48	4°54'39.7930" E	48°36'18.3686" N	W65.84	175.9

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A.AMBROSIONI  
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-21-011

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'avis en date du 19 janvier 2021 du bureau sécurité et transports de la Direction Départementale des territoires par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 24 décembre 2020 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES agissant pour le compte de la société Losange ;

**VU** l'arrêté référencé ArT-JOI-21-006 en date du 11 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**VU** l'accord de voirie N°AcV-JOI-21-008, en date du 11 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de génie civil, pose de chambre, situés sur la RD 60 au PR 48+390 côté gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Nully, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent arrêté a pour objet d'abroger l'arrêté référencé ArT-JOI-21-006 en date du 11 janvier 2021 et de mettre en place de nouvelles dispositions permettant la mise en place de mesures de restrictions de circulation organisée le 1<sup>er</sup> février 2021.

## **ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 40 jours, des travaux de génie civil relatifs à la pose d'une chambre, situés sur la section de la RD 60 au PR 48+390 côté gauche, sur le territoire de la commune de Nully, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> février 2021 au 12 mars 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 4 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 6 rue de la gare – 10800 BUCHERES

## **ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nully
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme ou M. le maire de la commune de Nully
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SOGETREL

Le 25 janvier 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable  
du pôle technique de Joinville

Eric GAVIER

direction des infrastructures du territoire  
pôle technique de Joinville  
affaire suivie par : Aurélie AMBROSIONI  
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-21-012

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 25 janvier 2021 émanant de QCS SERVICES sise 3 rue Etienne Oehmichen 51688 REIMS, agissant à la demande de l'EPTB Seine et Grands Lacs;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 24 du PR 3+645 au PR 3+723, hors agglomération, territoire de la commune de Eclaron-Braucourt-Sainte Livière, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution des travaux situés sur la RD 24 du PR 3+645 au PR 3+723, hors agglomération, territoire de la commune de Eclaron-Braucourt-Sainte Livière, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 26 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : QCS SERVICES sise 3 rue Etienne Oehmichen 51688 REIMS

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Eclaron-Braucourt-Sainte Livière, commune dont le territoire est concerné par les travaux ;
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

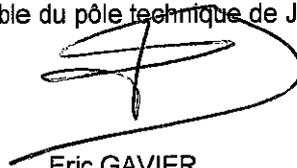
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Eclaron-Braucourt-Sainte Livière
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- QCS SERVICES

Le 25 janvier 2021,

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 14 janvier 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de fouille sur cable Orange situés sur la RD 269 au PR 09+995 sur le territoire de la commune de Damrémont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouille sur cable Orange situés sur la RD 269 au PR 09+995 sur le territoire de la commune de Damrémont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 8 février au 19 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Damrémont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Damrémont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 25 janvier 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-008



Zone de travaux

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT

☎ 03.25.90.52.96

✉ [david.lambert@haute-marne.fr](mailto:david.lambert@haute-marne.fr)

Réf. : ArT-LAN-21-013

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 28 janvier 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-21-003 en date du 11 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 301 du PR 05+570 au PR 05+575 sur le territoire de la commune de Vaux-sous-Aubigny (Commune de Le Montsaigeonnais), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 301 du PR 05+570 au PR 05+575 sur le territoire de la commune de Vaux-sous-aubigny (Commune de Le Montsaigeonnais), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> février 2021 au 19 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaigeonnais,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

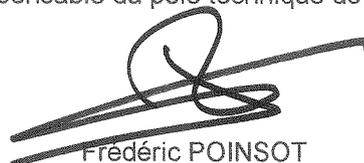
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

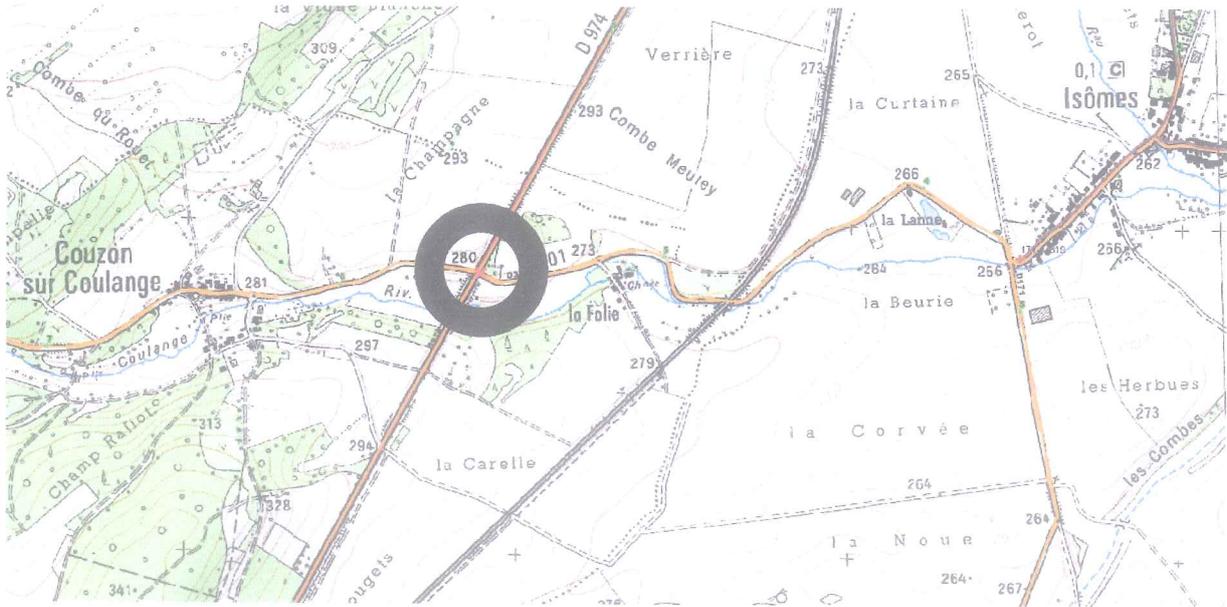
- M. le maire de la commune de Le Montsaigeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 28 janvier 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 27 janvier 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-21-005 en date du 11 janvier 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 171 au PR 08+475 sur le territoire de la commune de Occey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 171 au PR 08+475 sur le territoire de la commune de Occey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 8 février 2021 au 26 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Occey.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

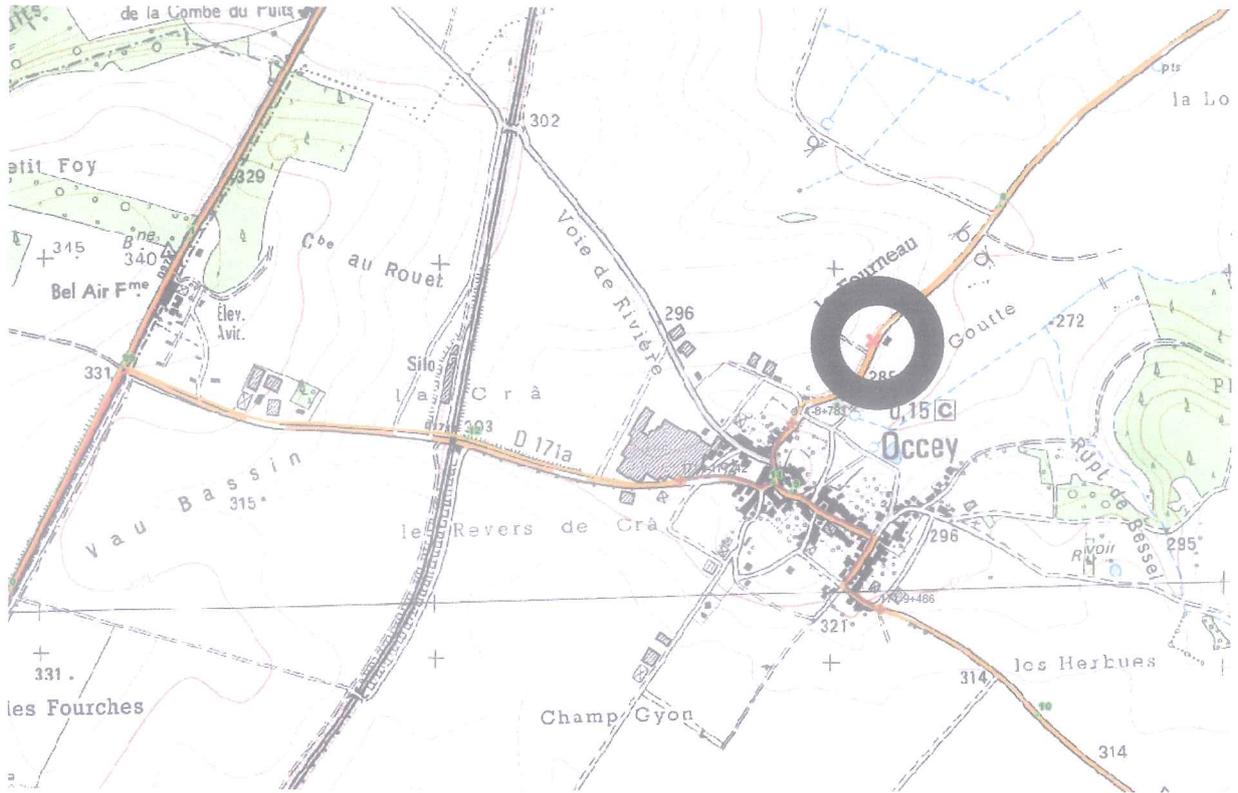
- M. le maire de la commune de Occey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 28 janvier 2021

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 27 janvier 2021 émanant de l'ONF – UT Amance Bassigny – 35 route des Vignes – 52400 COIFFY-LE-BAS ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 26 du PR 10+690 au PR 11+000 sur le territoire de la commune de Coiffy-le-Haut, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 26 du PR 10+690 au PR 11+000 sur le territoire de la commune de Coiffy-le-Haut, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n°1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 3 février au 12 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
ONF – UT Amance Bassigny – 35 route des Vignes – 52400 COIFFY-LE-BAS.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Coiffy-le-Haut,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Coiffy-le-Haut
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

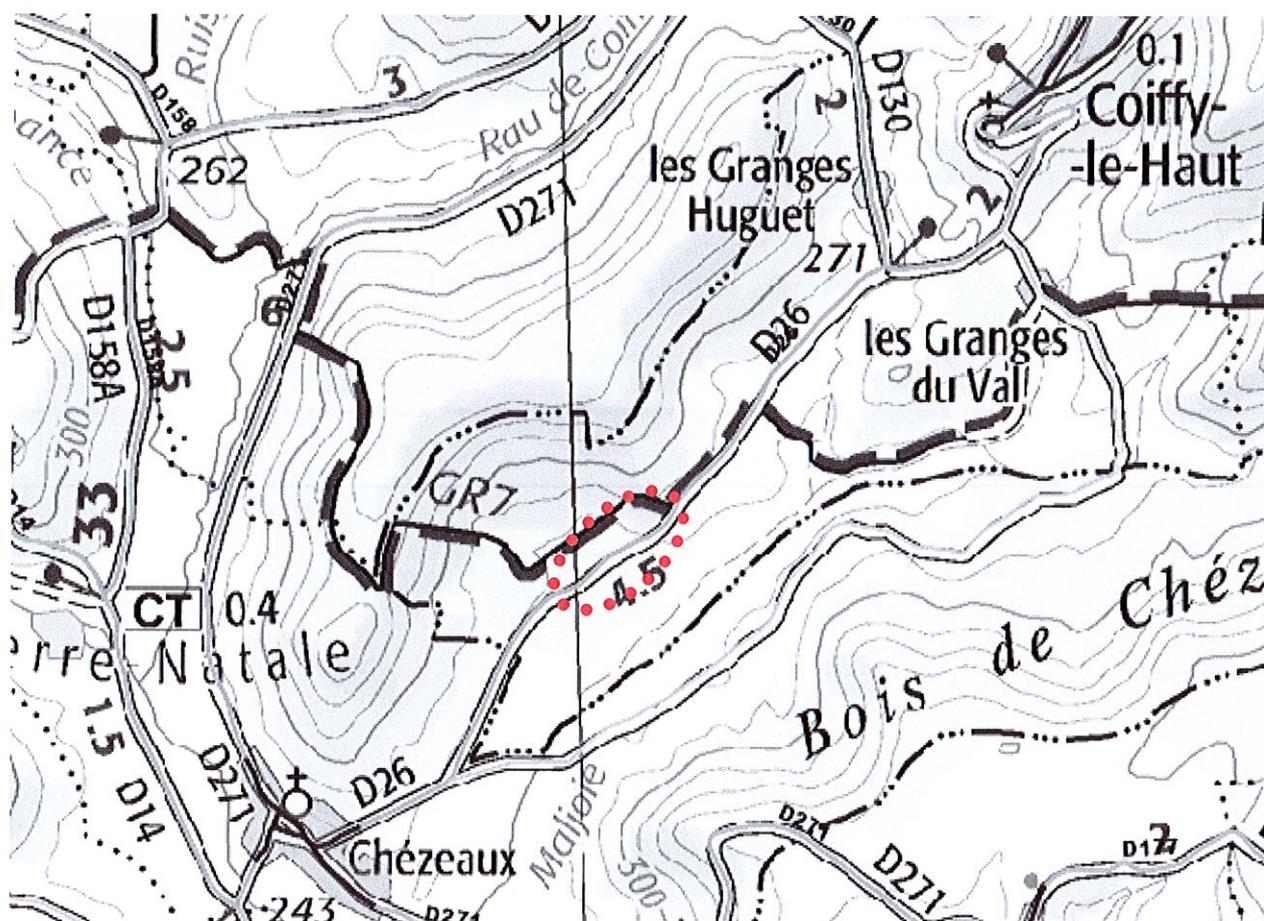
Le 29 janvier 2021,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-21-010



Zones de travaux

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administration générale et tarification  
Unité contractualisation ESMS

Dossier suivi par Thomas Michelot  
Tél : 03 25 32 87 10

Chaumont, le 13 janvier 2021

**Tarification 2021**  
**Association « association des parents d'enfants inadaptés » (APEI)**  
**Foyer de vie Suzanne Sarrazin de Bize**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP);
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conjoint 2020 / 2024 du 24 janvier 2020 et notamment son article 7.2.c fixant les évolutions des tarifs et dotations fixés par le Département de la Haute-Marne ;
- VU** la délibération 2020\_BP21\_VII-1 du 18 décembre 2020 relative au budget 2021 de l'action sociale départementale et notamment la décision du Conseil départemental de fixer un objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,8 % ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie Suzanne Sarrazin de Bize sont fixés comme suit :

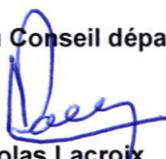
- Tarif de l'internat : 168,30 €
- Tarif de l'externat : 112,20 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 4** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 13 janvier 2021

Service administration générale et tarification  
Unité contractualisation ESMS

Dossier suivi par Thomas Michelot  
Tél : 03 25 32 87 10

**Tarification 2021**  
**Association « association des parents d'enfants inadaptés » (APEI)**  
**Foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé de Saint-Blin**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP);
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conjoint 2020 / 2024 du 24 janvier 2020 et notamment son article 7.2.c fixant les évolutions des tarifs et dotations fixés par le Département de la Haute-Marne ;
- VU** la délibération 2020\_BP21\_VII-1 du 18 décembre 2020 relative au budget 2021 de l'action sociale départementale et notamment la décision du Conseil départemental de fixer un objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,8 % ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie et au foyer d'accueil médicalisé de Saint-Blin sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 163,80 €
- Tarif de l'externat : 109,20 €

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 4** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le 15/01/2021

**Arrêté portant renouvellement des autorisations des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des associations locales d'aide à domicile en milieu rural (ADMR)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L.7232-1 et L.7232-6 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-11-1, L.313-13, L.313-18, L.347-1 et L.347-2, D.313-11 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment ses articles 46, 47, 48 et 67 ;
- VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, venant modifier le CASF ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du conseil général de Haute-Marne du 15 janvier 2006, portant autorisation et habilitation à l'aide sociale des associations ADMR de Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) du Pays Chaumontais du 24 février 2017 et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) « l'Univers de Guciny » du 6 juin 2019 et notamment son article 4 ;
- VU** la demande de renouvellement des autorisations de la fédération des associations ADMR de Haute-Marne par e-mail en date du 27 juin 2019, par lequel cette dernière sollicite le renouvellement des autorisations ;
- VU** le dossier d'évaluation externe déposé au Conseil départemental le 14 janvier 2019 concernant l'ensemble des associations ADMR du département de la Haute-Marne ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du conseil général de Haute-Marne du 15 janvier 2006 autorise les associations ADMR à intervenir sur l'ensemble du département de la Haute-Marne.

**CONSIDERANT** que la fédération des associations ADMR de Haute-Marne, agit pour les associations ADMR du département et dans leur intérêt ;

**CONSIDERANT** que la fédération des associations ADMR de Haute-Marne n'a pas souhaité bénéficier des conditions de renouvellement mentionnées à l'article 47 de la loi ASV et privilégie le régime des autorisations délivrées antérieurement à la loi ASV ;

**CONSIDERANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La demande de renouvellement d'autorisations des services d'aide et d'accompagnement à domicile des associations locales ADMR est accordée à compter du 15 janvier 2021 pour les associations suivantes :

Libellé des associations	N° Finess
ADMR d'Andelot	520783820
ADMR des 4 vallées	520783838
ADMR de Bourmont	520002965
ADMR de la Haute Borne	520002189
ADMR du Bassigny	520783846
ADMR l'univers de Guciny	520004920
ADMR Marne-Rognon	520783879
ADMR des Rives de la Blaise	520783887
ADMR de Fayl Billot	520783895
ADMR des Vals Boisés	520783853
ADMR du Pays Chaumontais	520004623
ADMR de Poissons Thonnance	520783937
ADMR de la Vingeanne	520783903
ADMR de Saint-Blin	520783911
ADMR de Terre Natale	520002668
ADMR La Champenoise 52	520005158
ADMR de Langres	520005174

**ARTICLE 2** – En application de l'article L.313-1-2 du CASF, les associations ADMR mentionnées ci-dessus sont autorisées à intervenir sur l'ensemble du département de la Haute-Marne. Pour chaque association, la liste des communes d'intervention sera précisée dans une annexe non exhaustive mise à jour par la Fédération ADMR de Haute-Marne et communiquée aux services du Département à chaque évolution et au minimum tous les semestres.

**ARTICLE 3** – Chaque association a l'obligation d'accueillir toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) se présentant à elle, dans la limite de son périmètre d'intervention, de sa spécialité et dans les conditions précisées ci-dessous :

- L'assistance dans les actes de la vie quotidienne ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- La conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions prévues à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 (quinze) ans et son renouvellement exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 5** – L'habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale est renouvelée.

**ARTICLE 6** – L'arrêté portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) du Pays Chaumontais du 24 février 2017 est abrogé.

**ARTICLE 7** – L'arrêté portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) « l'Univers de Guciny » du 6 juin 2019 est abrogé.

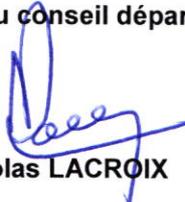
**ARTICLE 8** – En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s). Cette autorisation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L.313-9 du CASF.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera notifié au représentant de la fédération des associations ADMR de Haute-Marne.

**ARTICLE 10** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 11** – Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administration générale et tarification  
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **27 JAN. 2021**

**Tarification 2021**  
**Fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » - service tarifé**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n°2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;
- VU** les propositions budgétaires 2021 de la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » ;
- VU** les propositions budgétaires 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'association par courrier en date du **27 JAN. 2021** ;

**CONSIDÉRANT** la réponse favorable de l'association ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne  
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

[www.haute-marne.fr](http://www.haute-marne.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'activité tarifée de la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	701 540 €	<b>5 450 414 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 551 336 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 538 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	5 147 946 €	<b>5 450 414 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	33 359 €	
	Reprise de résultat	269 109 €	

**ARTICLE 2** - Le tarif horaire des interventions à domicile servies en prestataire à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 est fixé à 24,47 €.

**ARTICLE 3** - L'excédent 2019 est arrêté à + 390 628 €. Il est affecté comme suit :

- 27 948 € en réserve de compensation des charges d'amortissements,
- 107 200 € en réserve de compensation des déficits d'exploitation à venir,
- 195 314 € en excédent affectés à la réduction des charges d'exploitation,
- 60 166 € en mesure d'exploitation ponctuelle non reconductible.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne et la personne ayant qualité pour représenter la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle des solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le **27 JAN. 2021**

**Tarifification 2021**  
**Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**  
**Service d'accompagnement à la vie sociale de Breuvannes**  
**N° FINESS ET : 52 000 438 3**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 29 décembre 2020 portant séparation des services d'accompagnement à la vie sociale de Breuvannes et de Froncles ;

**CONSIDERANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle des solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de Breuvannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 816,00 €	<b>211 396,40 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 172,40 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 408,00 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification hébergement	211 396,40 €	<b>211 396,40 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le tarif journalier du SAVS de Breuvannes est fixé comme suit :

- Prix de journée : 17,07 €

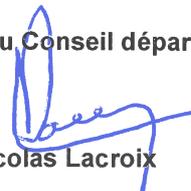
**ARTICLE 3** - Pour l'exercice 2021, la dotation globale forfaitaire du SAVS de Breuvannes est fixée à 211 396,40 €, et sera versée par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, C.O. 500015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle des solidarités

Chaumont, le **27 JAN. 2021**

Service administratif et financier  
Unité contractualisation ESMS

**Tarification 2021  
"Association départementale d'aide aux personnes âgées et handicapées"  
(ADAPAH) - service prestataire**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du CSP ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du CASF ;
- VU** les propositions budgétaires 2021 de l'ADAPAH ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **27 JAN. 2021** ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'association ;

**CONSIDERANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle des solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'activité prestataire de l'ADAPAH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	772 100 €	<b>9 521 427 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 441 821 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	307 506 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	9 249 992 €	<b>9 521 427 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	248 435 €	

**ARTICLE 2** - Le tarif horaire des interventions à domicile servies en prestataire à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 est fixé à 24,25 €.

**ARTICLE 3** - Les tarifs des interventions de nuit à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 sont fixés comme suit :

- pour un passage de nuit, le tarif est de 13,15 € du lundi au vendredi, et de 17,55 € le samedi et le dimanche et jours fériés ;
- pour deux à trois passages par nuit, le tarif est de 19,65 € du lundi au vendredi, et de 26,30 € le samedi et le dimanche et jours fériés ;
- le montant de l'abonnement mensuel est fixé à 25 € par mois.

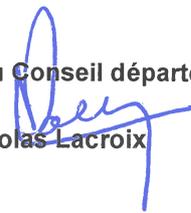
**ARTICLE 4** - Le résultat excédentaire de l'exercice 2019 est arrêté à 72 236,16 € pour la partie prestataire. Il sera affecté en intégralité en réserve de compensation des déficits d'exploitation.

**ARTICLE 5** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** - En application de l'article R. 314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 7** - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne et la personne ayant qualité pour représenter l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

  
Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle des solidarités

Chaumont, le **27 JAN. 2021**

Service administratif et financier  
Unité Contractualisation ESMS

**Tarifification 2021**  
**Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**  
**Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) de Breuvannes**  
**N° FINESS ET : 52 000 488 8**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation conjoint de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est du 11 février 2019, fixant la capacité de l'EAM de Breuvannes à 8 lits d'internat ;

**CONSIDERANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle des solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil médicalisé de Breuvannes sont autorisées comme suit, à l'exception des dépenses et des recettes relatives aux soins :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 368,00 €	<b>346 160,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 056,57 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 735,43 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification hébergement	346 160,00 €	<b>346 160,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée de l'établissement d'accueil médicalisé de Breuvannes, est fixé comme suit :

- Tarif de l'internat : 155,43 €

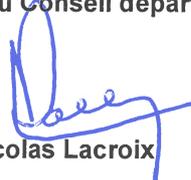
**ARTICLE 3** - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés à l'établissement d'accueil médicalisé de Breuvannes, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 194 409,00 € au titre de l'année 2021, par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 500015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et les dotations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle des solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le **27 JAN. 2021**

**Tarifification 2021**  
**Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**  
**Foyer de vie de Breuvannes**  
**N° FINESS ET : 52 000 310 4**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2014, fixant la capacité du foyer de vie de Breuvannes à 26 lits d'internat et 2 places d'externat ;
- VU** l'arrêté d'autorisation conjoint du 11 février 2019 portant transformation de 8 places d'internat du foyer de vie de Breuvannes en 8 places d'internat de l'établissement d'accueil médicalisé de l'APAJH ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 7 janvier 2020 portant transfert d'une place d'internat du foyer de vie de Breuvannes en une place d'internat de l'établissement d'accueil non médicalisé de l'APAJH.

**CONSIDERANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle des solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie de Breuvannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 749,00 €	<b>822 130,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 634,36 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 746,64 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification hébergement	822 130,00 €	<b>822 130,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée du foyer de vie de Breuvannes, est fixé comme suit :

- Tarif de l'internat : 155,43 €
- Tarif de l'externat : 103,62 €

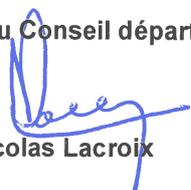
**ARTICLE 3** - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer de vie de Breuvannes, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 615 349,00 € au titre de l'année 2021, par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, C.O. 500015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

  
Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **27 JAN. 2021**

Service administratif et financier  
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification complémentaire 2020 – n°2**  
**"Association haut-marnaise pour l'aide familiale" (AHMAF)**  
**Activité des techniciennes de l'intervention sociale et familiale**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté de tarification 2020 du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté de tarification 2020 complémentaire n°1 du 30 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'activité utilisée dans le cadre de la tarification 2020 initiale est de 8 300 heures et qu'elle sert de base au calcul de la dotation globale versée par le Conseil départemental arrêtée à l'article 3 de l'arrêté de tarification 2020 du 18 mai 2020 pour un montant de 324 397,73 € ;

**CONSIDERANT** que l'activité réalisée communiquée par le service enfance jeunesse arrêtée à fin décembre 2020 est égale à 10 611 heures ;

**CONSIDERANT** que l'activité non réalisée dans le cadre de la COVID par rapport au mois de référence de janvier 2020 arrêtée à fin décembre 2020 est égale à 110 heures ;

**CONSIDERANT** que la situation de trésorerie de l'association ne permet pas d'assurer le paiement des heures supplémentaires et des salaires de janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association AHMAF pour l'activité tarifée du Conseil départemental sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 755,00 €	<b>425 380,96 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 911,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 192,00 €	
	002 – Reprise partielle des déficits 2016 et 2018	12 522,96 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	399 236,73 €	<b>425 380,96 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 914,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	002 – Reprise partielle de l'excédent 2017	3 230,23 €	

**ARTICLE 2** - La dotation globale versée par le Conseil départemental dans le cadre de la sous-activité COVID pour 2020 est fixée à 4 176€. Elle sera versée en une fois fin janvier 2021.

**ARTICLE 3** - La dotation globale versée par le Conseil départemental pour 2020 est fixée à 399 236,73 €. Le solde de cette dotation : 44 839 € sera versé en une fois fin janvier 2021.

**ARTICLE 4** – Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'attente de la procédure contradictoire de tarification, la dotation globale versée par le Conseil départemental est fixée à 324 397,73 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, case officielle 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** – En application de l'article R.314-36 du CASF, les dotations fixées à l'article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 7** – Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle des solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le **27 JAN. 2021**

**Tarifification 2021**  
**Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**  
**Foyer d'hébergement de Breuvannes**  
**N° FINESS ET : 52 078 412 5**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2014, fixant la capacité du foyer d'hébergement de Breuvannes à 29 lits d'internat ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2014, autorisant le foyer de vie de Breuvannes qui transforme un lit d'internat de foyer d'hébergement et lit d'hébergement temporaire du foyer de vie ;

**CONSIDERANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle des solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement de Breuvannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 707,00 €	<b>1 101 155,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 968,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	236 480,00 € (dont 102 000 €)	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 062 268,00 €	<b>1 101 155,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 122,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	15 765,00 €	

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée du foyer d'hébergement de Breuvannes, est fixé comme suit :

- Tarif de l'internat : 129,32 €

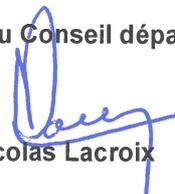
**ARTICLE 3** - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer d'hébergement de Breuvannes, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 680 387,00 € au titre de l'année 2021, par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, C.O. 500015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle des solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le **27 JAN. 2021**

**Tarifification 2021**  
**Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**  
**Établissement d'accueil non médicalisé (EANM) de CHAUMONT**  
**N° FINESS ET : 52 000 510 9**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 7 janvier 2020, portant transfert des autorisations des foyers de vie et d'hébergement de l'APAJH situés à Froncles et transfert partiel de l'autorisation du foyer de vie de l'APAJH à Breuvannes au profit de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) de l'APAJH à Chaumont.

**CONSIDERANT** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle des solidarités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil non médicalisé de Chaumont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u>		
	Foyer d'hébergement	183 942,00 €	
	Foyer de vie	87 533,00 €	
	<u>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</u>		
	Foyer d'hébergement	393 900,07 €	
	Foyer de vie	337 440,00 €	
	<b>1 360 775,00 €</b>		
	<u>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</u>		
	Foyer d'hébergement (dont amortissements et frais financiers)	242 201,93 € (dont 14 700,00 €)	
Foyer de vie (dont amortissements et frais financiers)	115 758,00 € (dont 7 300,00 €)		
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I - Produits de la tarification hébergement</u>		
	Foyer d'hébergement	752 156,93 €	
	Foyer de vie	523 992,00 €	
	<u>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</u>		
	Foyer d'hébergement	32 304,00 €	
	Foyer de vie	16 042,00 €	
	<b>1 360 775 ,00 €</b>		
	<u>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</u>		
	Foyer d'hébergement	1 405,00 €	
Foyer de vie	697,00 €		

**ARTICLE 2** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les prix de journée de l'établissement d'accueil non médicalisé de Chaumont sont fixés comme suit :

- Foyer d'hébergement : 154,00 €
- Foyer de vie internat : 218,69 €
- Foyer de vie externat : 145,79 €

**ARTICLE 3** - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés par l'établissement d'accueil non médicalisé de Chaumont, les prix de journée globalisés conduit au versement d'une avance d'aide sociale sur l'année 2021, par douzièmes mensuels, comme suit :

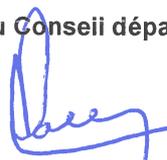
- Foyer d'hébergement : 530 885,00 €
- Foyer de vie : 469 243,00 €

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois, C.O. 500015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et les dotations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix